



Ordre
des ergothérapeutes
du Québec

OEQ

Rapport annuel

2018-2019

PROJET

PROJET

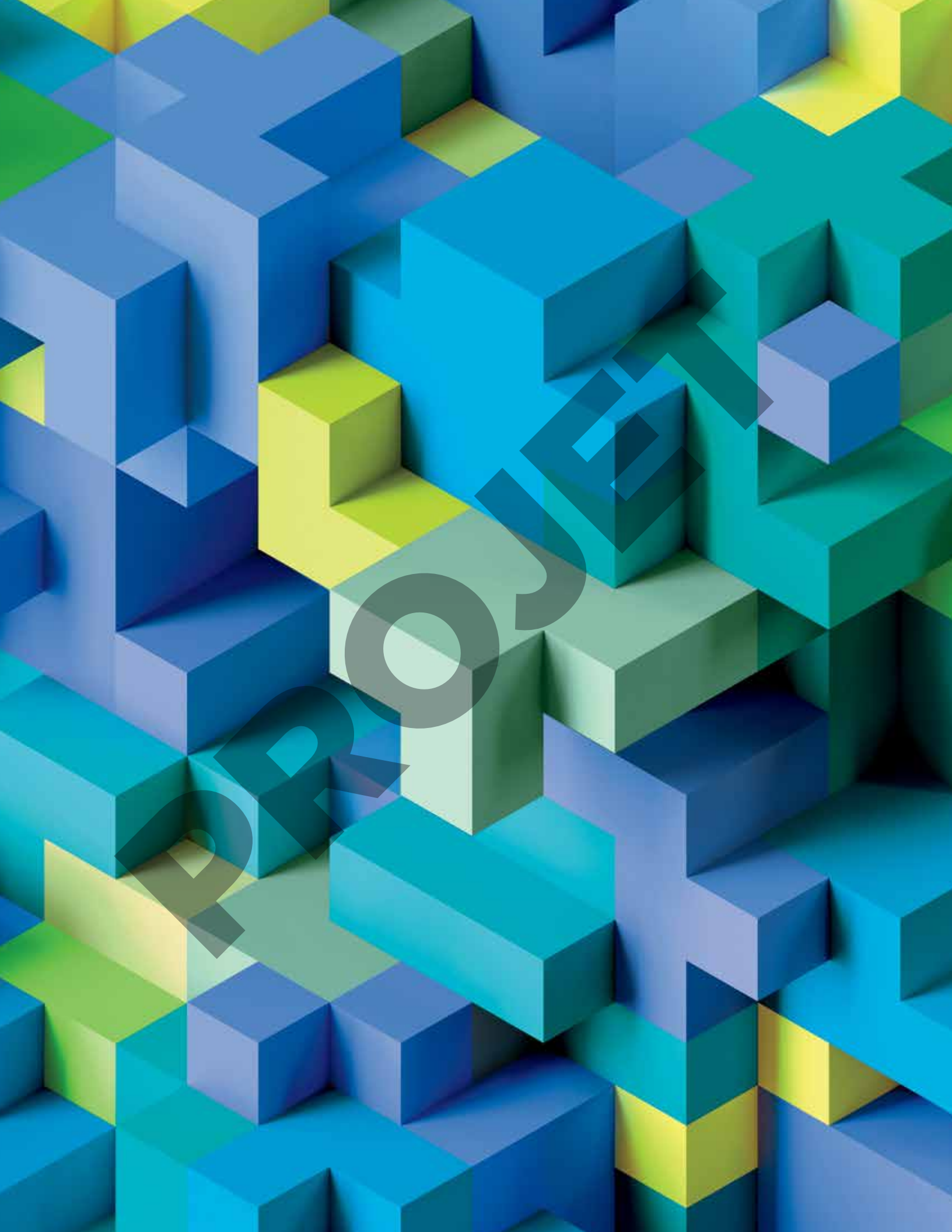


Ordre
des ergothérapeutes
du Québec

OEQ

Rapport annuel

2018-2019



Sommaire



Mission, valeurs et vision	6
Lettres de présentation	7
Rapport d'activité	8
Présidence	8
Direction générale et Secrétariat	10
Conseil d'administration	10
Comité exécutif	11
Comité ad hoc chargé de formuler des recommandations au CA relativement aux nouveaux pouvoirs et devoirs qui incombent à ce dernier à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel	11
Comité d'audit et des finances	12
Comité des ressources humaines	12
Affaires légales et réglementaires	12
Formation des ergothérapeutes	12
Admission à l'exercice de la profession	13
Exercice de la profession d'ergothérapeute en société	15
Effectifs professionnels	15
Protection du public	17
Inspection professionnelle	17
Bureau du syndic	22
Révision	23
Discipline	23
Conciliation et arbitrage des comptes	23
Usurpation du titre et exercice illégal	24
Développement et qualité de l'exercice	25
Formation continue	25
Autres activités	26
Représentation et communication	29
Représentation	29
Communication	29
Mandat et composition des conseils et comités de l'Ordre	31
Personnel de l'Ordre	38
Rapport de l'auditeur indépendant	40
États financiers	42
Annexe 1 : Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration	55

Mission, valeurs et vision

Mission

En vertu des dispositions du Code des professions, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'Ordre) assure la protection du public. À cet effet, l'Ordre encadre l'exercice de la profession et soutient le développement des compétences des ergothérapeutes favorisant ainsi la qualité des services. L'Ordre valorise également l'ergothérapie dans l'intérêt du public.

Valeurs

L'Ordre, ses administrateurs, les membres de sa direction, ses employés et les membres de ses comités s'engagent à s'appuyer sur un ensemble de valeurs partagées qui guident et inspirent leurs actions. Ces valeurs s'inscrivent au cœur de leurs préoccupations et elles sont : l'*intégrité*, la *rigueur*, la *compétence*, le *respect* et la *collaboration*.

- En conformité avec les lois et les règlements qui l'encadrent, l'Ordre agit avec **intégrité** préservant ainsi la confiance du public et de ses membres. Cette intégrité se manifeste par l'adoption des meilleures pratiques en matière de gouvernance et d'éthique ainsi que par la probité qui sous-tend ses actions.
- L'Ordre s'applique à réaliser ses mandats, à analyser ses dossiers et à prendre ses décisions avec objectivité, précision et cohérence. Cette **rigueur** se retrouve dans l'ensemble des processus mis en place.
- Conscient de la complexité inhérente à la réalisation de sa mission et de ses responsabilités, l'Ordre valorise la **compétence**. Chacun est appelé à utiliser ses connaissances, ses habiletés, son jugement, et son expérience avec leadership et à se préoccuper de la qualité et de l'efficacité des résultats à atteindre. L'Ordre encourage la responsabilisation des personnes envers leur formation et offre son soutien dans leur processus d'amélioration continue.
- Les interactions de l'Ordre avec les personnes et les institutions se réalisent avec considération, dans le **respect** des valeurs, des opinions, des droits des interlocuteurs, et ce, en l'absence de toute discrimination. Ce respect se traduit notamment par la courtoisie, la diligence, la discrétion et par le fait d'être attentif à autrui.
- L'Ordre privilégie le travail de **collaboration** dans l'ensemble de ses activités. Il en reconnaît l'importance tant pour l'atteinte de résultats de qualité que pour le sentiment de satisfaction qui en résulte pour les personnes impliquées.

Vision

L'Ordre des ergothérapeutes du Québec est reconnu comme étant la référence en matière de compétence, d'intégrité et d'expertise des ergothérapeutes ainsi qu'à l'égard de la qualité des services qu'ils offrent à la population. Fort de sa crédibilité, de la cohérence de ses actions et de l'excellence de ses pratiques, l'Ordre agit et collabore avec leadership au sein du système professionnel.

Lettres de présentation

QUÉBEC, SEPTEMBRE 2019

Monsieur François Paradis
Président de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 2019.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La ministre de la justice et ministre responsable
de l'application des lois professionnelles
Sonia LeBel

MONTRÉAL, SEPTEMBRE 2019

Madame Sonia LeBel
Ministre de la Justice du Québec
Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne
Ministre responsable de l'application des lois professionnelles
Gouvernement du Québec

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre, en votre qualité de ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, le rapport annuel de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 2019.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Alain Bibeau, erg., M. Sc.

MONTRÉAL, SEPTEMBRE 2019

Madame Diane Legault
Présidente
Office des professions du Québec

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous présenter, en votre qualité de présidente de l'Office des professions du Québec, le rapport annuel de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 2019.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,
Alain Bibeau, erg., M. Sc.

Rapport d'activité



Présidence

Alain Bibeau, erg., M. sc.

Président

Une année marquée par une gouvernance renouvelée

L'incontournable **révolution** amorcée dans le domaine de la gouvernance des ordres depuis l'entrée en vigueur de la Loi 11 (*Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*) s'est poursuivie de manière très concrète pour l'Ordre au cours du dernier exercice financier. En effet, plusieurs décisions de l'Ordre, directement liées à cette révision du Code des professions, ont été mises en œuvre, et cela, grâce aux travaux de notre comité *ad hoc* spécifiquement créé pour répondre à cet enjeu majeur.

Ainsi, l'ensemble des décisions et résolutions prises par le Conseil d'administration (CA) en la matière est détaillé dans les pages qui suivent. Cependant, il m'importe de mentionner que les fondements mêmes de nos pratiques de gouvernance ont été revisités, plus particulièrement par la révision d'un Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration. Ce document mis à jour est d'ailleurs disponible au grand public. De plus, l'adoption de la déclaration de services de l'Ordre et la création d'une direction générale séparée de la fonction de la présidence ont été réalisées tel que cela avait été réfléchi et décidé par le CA. Ainsi, la nomination d'un nouveau directeur général et secrétaire de l'Ordre s'est concrétisée depuis juin 2018.

Par ailleurs, l'Ordre s'est employé à ce que tant les membres du CA que toutes les autres personnes concernées œuvrant à l'Ordre puissent recevoir les formations dorénavant requises à l'exercice de leur fonction par le Code des professions.

Finalement, l'Office des professions du Québec (OPQ) avec l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement, *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*, a requis des ordres un ajout d'importance à leur gouvernance. Ainsi, l'Ordre a créé, comme requis par ce nouveau règlement, un comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie. Ce comité, formé de trois membres dont une personne recommandée par l'OPQ, a pour mandat d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un potentiel manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un membre du CA de l'Ordre. Conséquemment, ce comité indépendant travaillera au cours des prochains mois à se doter de règles de fonctionnement internes et veillera à porter, si jamais cela était requis, un regard sur les agissements des administrateurs dans une perspective de surveillance accrue des ordres et de leurs fonctionnements au sein de leur plus haute instance.

Pour la suite, l'Ordre devra veiller à poursuivre et consolider sa transformation, car certaines actions ou décisions supplémentaires concernant cette gouvernance renouvelée restent à accomplir d'ici 2021.

En conclusion, il faut souligner que l'Ordre s'est grandement affairé à cet enjeu de gouvernance cette année. Aussi, quoiqu'incontournable afin de nous acquitter de nos obligations dans le respect de la Loi, cet exercice a eu sans contredit son lot d'exigences importantes en particulier pour nos ressources humaines. En effet, l'appropriation de nouveaux repères en termes de temps et d'énergies requises est exigeante et souvent non négligeable. Ainsi, bien qu'à ce jour je peux conclure que l'Ordre s'est acquitté avec succès de ses devoirs, il m'importe que cette lancée guidée par la rigueur, la réflexion et un souci d'efficience se maintienne. En effet, notre défi demeure que l'Ordre poursuive à actualiser les modifications et adaptations requises à ses façons de faire de manière à ce que ces changements prescrits soient pertinents et servent sa mission de protection du public.

Un plan stratégique qui inspire nos actions de protection du Public

Comme vous pourrez le constater dans ce rapport annuel, les résultats présentés témoignent des efforts conjugués du CA, de la direction générale, de tous les membres du personnel et des membres de nos comités à la réalisation des activités de l'Ordre. Ces résultats traduisent nos efforts constants pour nous assurer que nos choix et la réalisation de l'ensemble de nos activités soient optimaux et qu'ils soient toujours au service de notre mission de protection du public. Cela est d'autant plus remarquable que la pression sur la charge de travail à accomplir aura été particulièrement élevée face à nos nombreuses priorités ainsi qu'à une hausse tous azimuts de nos activités. De plus, cela a dû se faire dans un contexte particulièrement demandant où nous n'avons pas pu disposer, toute l'année durant, de l'ensemble de nos ressources humaines permanentes telles qu'elles étaient prévues à notre plan d'organisation.

Néanmoins, en ce qui concerne le programme d'inspection professionnelle, le CA a entériné que notre cible du nombre d'inspections réalisées soit réduite temporairement cette année. En effet, le contexte spécifique des ressources attirées au programme jumelé à plusieurs années successives de développement et de croissance a justifié cette décision. En effet, la nécessité d'une diminution de la cadence s'avérait des plus opportune afin de pouvoir porter un œil critique sur nos fonctionnements, cela dans une perspective d'efficience et de gestion des risques.

Par ailleurs, toujours dans le volet du développement et de la qualité de l'exercice, le second poste d'ergothérapeute à titre d'analyste au développement professionnel s'est déployé progressivement cette année. De plus, le poste vacant d'ergothérapeute à titre de Directeur du développement et de la qualité de l'exercice a été réitéré comme essentiel à l'Ordre et a fait l'objet d'un affichage en fin d'année. Ainsi, l'Ordre dispose d'une force de travail accrue afin de répondre à ses nombreux dossiers professionnels.

À ce titre, force est de constater que les efforts continus dans des dossiers visant les cibles de notre plan stratégique portent leurs fruits notamment pour que les ergothérapeutes puissent accroître leurs contributions et exercer pleinement dans l'ensemble des domaines de pratique de la profession.

Par conséquent, l'Ordre a poursuivi ses efforts dans plusieurs dossiers de longue haleine tant pour exercer son rôle sociétal de manière plus active que pour assurer un leadership accru dans la reconnaissance de l'expertise des ergothérapeutes ou pour s'assurer de la qualité des services rendus à la population. Par exemple, mentionnons les dossiers du plan d'action en santé mentale et du plan Alzheimer sous la gouverne du ministère de la Santé et des Services sociaux, ou encore de la place des ergothérapeutes en milieu scolaire en ce qui concerne le ministère de l'Éducation. De plus, l'Ordre a poursuivi son implication dans une démarche commune avec d'autres ordres du domaine de la santé mentale et des relations humaines visant à documenter les enjeux liés à l'état de la qualité de la pratique des professionnels, dont les ergothérapeutes (Sondage SOM), spécifiquement dans les établissements de santé du réseau public. À ce jour, les ordres sont à décider quelles orientations pourront être données aux résultats de cette démarche auprès des instances concernées. Malgré l'ensemble de ces actions, beaucoup de travail reste à faire quant à une réponse adéquate notamment en termes d'accessibilité aux services des ergothérapeutes.

En effet, l'enjeu de la rareté de la main-d'œuvre ergothérapeute a été soulevé de plus en plus régulièrement notamment pour certains secteurs d'activités. Paradoxalement, un niveau inégalé de 5654 ergothérapeutes inscrits au Tableau de l'Ordre à la fin de l'année a été atteint.

Les activités de soutien aux ergothérapeutes dans l'adoption des meilleures pratiques professionnelles ont aussi été des plus actives dans la dernière année. Par exemple, l'Ordre a mis en ligne des modules supplémentaires de son guide sur la tenue de dossiers. De plus, pour cet enjeu sur la tenue de dossiers, notre comité ad hoc de travail a élaboré un projet pilote d'accompagnement en milieux de pratique. L'Ordre a poursuivi la publication d'articles utiles aux ergothérapeutes concernant différents enjeux cliniques tout comme nous avons ouvert aux ergothérapeutes, dans le cadre d'un projet pilote collaboratif interordres, la possibilité d'utiliser un outil d'accès à des publications scientifiques. Aussi, l'offre de formation continue a été maintenue dans l'ampleur de ses développements des dernières années tout en réitérant ses offres de formation en ligne et hybrides. Le 8^e colloque annuel de l'Ordre a voulu aussi soutenir les ergothérapeutes avec près de 400 participants sur le thème; *L'ergothérapeute en enfance-jeunesse : un apport incontournable.*

La collaboration interordres et avec nos partenaires; un ingrédient essentiel au maintien de la confiance du public

L'Ordre, empreint d'une volonté visant à accomplir toujours mieux notre mission de protection du public, a cette année encore participé de manière significative à de nombreux travaux, consultations et comités avec différents partenaires et acteurs institutionnels dont les activités peuvent toucher l'exercice de la profession. À ce titre, mentionnons l'apport de l'Ordre dans le cadre des travaux pilotés par le Bureau de normalisation du Québec ayant permis la publication d'une norme québécoise sur les fauteuils roulants en mars dernier ou encore la poursuite des travaux auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) visant la définition d'une offre de services en ergothérapie pour la réintégration du travailleur à son emploi.

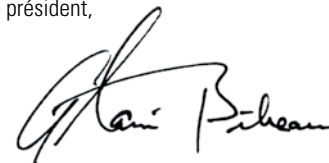
Ainsi, l'Ordre a clairement poursuivi ses efforts de collaboration avec les autres ordres et instances du système professionnel. Plus spécifiquement, mentionnons seulement la participation de l'Ordre au comité des enjeux collectifs du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ), les travaux de développement et la publication d'un *Guide Réflexe* utile aux ordres quant aux moyens à mettre en place afin de favoriser les collaborations interordres, ainsi que la publication d'un guide interordres sur *L'exercice de la psychothérapie et des interventions qui s'y apparentent*. Ce dernier a d'ailleurs été mentionné comme l'une des réalisations importantes de l'année du système professionnel par l'Office des professions du Québec.

En conclusion

Pour terminer, je vous invite à prendre connaissance de l'essentiel de nos réalisations présentées dans ce rapport annuel. À ce titre, je me dois de remercier haut et fort toutes les personnes de grandes compétences qui portent la réalisation de notre mission de protection du public et cela encore plus crucialement dans cette dernière année de changements majeurs.

Conséquemment, mes remerciements vont aux membres du CA de même qu'à l'ensemble du personnel et de la direction générale ainsi qu'aux membres de nos différents comités pour leurs contributions essentielles à l'Ordre. Par ailleurs, je me permets de saluer l'ensemble des ergothérapeutes, qui au quotidien et partout au Québec, exercent la profession avec intégrité et compétence. Cela reste toujours indubitablement une condition *sine qua non* à la confiance du public, tant envers l'Ordre qu'envers vous comme professionnel. Pour conclure, sachez que je ressens une grande fierté d'avoir encore eu cette année le privilège d'être à la présidence de **vo**tre Ordre et de vous partager l'ensemble de nos réalisations. Merci et bonne lecture!

Le président,



Alain Bibeau, erg., M. Sc.

Rapport d'activité



Direction générale et secrétariat général

Philippe Boudreau, erg.

Directeur général et secrétaire

Le directeur général et secrétaire de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'Ordre) est chargé de l'administration générale et courante des affaires de l'Ordre. Il est également responsable de la gestion des activités du Conseil d'administration (CA) et de ses comités, des activités relatives à la délivrance des permis et à l'inscription au Tableau de l'Ordre (Tableau) de même que des activités liées à la formation des étudiants inscrits dans les cinq programmes universitaires de formation en ergothérapie du Québec.

Le directeur général et secrétaire a par ailleurs pour rôle de veiller à la cohésion et à l'harmonisation des processus de protection du public ainsi qu'à leur conformité aux lois et aux règlements. Il soutient les activités du CA, de la présidence de l'Ordre et de divers comités. Il agit également à titre de représentant de l'Ordre au sein de l'Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie (ACORE).

Conseil d'administration

Le CA est composé du président, élu au suffrage universel des membres, de 13 administrateurs, élus au suffrage universel des membres sur une base régionale, et de 4 administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec (l'Office). Le président a également assumé les fonctions de directeur général de l'Ordre jusqu'au 7 juin 2018. La composition du CA est détaillée à la section Mandat et composition des conseils et comités de l'Ordre.

Le CA a constitué trois comités qui l'assistent dans l'administration générale des affaires de l'Ordre. Le comité exécutif (CE), qui assume les pouvoirs que le CA lui a délégués en conformité avec sa politique de gouvernance et qui agit également à titre de comité de gouvernance. Le comité d'audit et des finances (CAF), qui s'assure que la direction présente une information financière fiable et ponctuelle de l'Ordre et qui atteste de l'intégrité et de la mise à jour des systèmes de contrôle et de gestion de cette information. Le comité des ressources humaines (CRH) qui assure la préparation et l'analyse des travaux réalisés par la direction ainsi que la mise en place et le suivi des décisions du CA en matière de ressources humaines. Le CA met également en place des comités *ad hoc* pour traiter de dossiers ou d'activités spécifiques selon les besoins.

Finalement, à la suite de l'entrée en vigueur du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*, le CA a créé un comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie en novembre 2018. Ce comité a pour mandat d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur

Élections 2018

À l'automne 2018, des élections se sont tenues dans trois régions électorales : les régions de Montréal, de la Montérégie, des Basses-Laurentides. Tous les candidats ont été élus ou réélus par acclamation. Par ailleurs, l'Office a procédé à la nomination de M. Ghalem Anani à titre d'administrateur nommé.

Assemblée générale annuelle

Le rapport annuel de l'année 2017-2018 a été présenté aux 89 membres réunis en assemblée générale annuelle (AGA) le 27 septembre 2018, à Saint-Hyacinthe.

Lors de cette assemblée, les résultats de la consultation des membres concernant le montant de la cotisation 2019-2020 ont été présentés à l'assemblée et celle-ci a été consultée à nouveau sur ce sujet. De plus, l'assemblée a nommé les auditeurs externes chargés d'examiner les états financiers de l'Ordre au 31 mars 2019 et a approuvé la rémunération du président et des administrateurs du CA. L'AGA de l'année 2018-2019 se tiendra le 26 septembre 2019, à Trois-Rivières.

Gouvernance et administration

Durant l'année 2018-2019, le CA a tenu six séances ordinaires et une séance extraordinaire au cours desquelles les administrateurs ont, notamment :

- Élu les membres du CE, du CAF et CRH. Cette élection a eu lieu à la séance du CA de novembre 2018 ;
- Accepté les états financiers 2017-2018 et les prévisions budgétaires 2019-2020 ;
- Adopté des résolutions visant la recommandation du montant de la cotisation annuelle 2019-2020 et la désignation d'une firme d'auditeurs indépendants pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2019 aux fins de leur présentation à l'assemblée générale annuelle du 27 septembre 2018 ;
- Pris de nombreuses résolutions sur recommandations du comité *ad hoc loi 11*, notamment concernant le prochain *Règlement sur l'organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et les élections de son Conseil d'administration*, le nombre de membres du comité exécutif, l'élection des membres du CE, la fréquence des rapports de suivi du directeur général et secrétaire devant être fait au CA, la réflexion sur les mesures à mettre en œuvre afin de s'assurer que la direction générale adopte de saines pratiques de gestion, l'imposition aux membres du CA, à toute personne chargée par l'ordre d'élaborer ou d'appliquer des conditions de délivrance de permis, au syndicat et aux syndicats adjoints et aux syndicats correspondants

ainsi qu'aux personnes nommées par le CA pour former un comité de révision, de l'obligation de suivre les activités de formation requises à leur fonction par le *Code des professions*.

- Adopté le *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration*;
- Nommé un nouveau directeur général et secrétaire et adopté l'échelle salariale de ce nouveau poste;
- Adopté la déclaration de services de l'Ordre;
- Approuvé le recrutement d'une direction du développement de la qualité et de l'exercice;
- Approuvé la planification de la main-d'œuvre du bureau du syndic;
- Approuvé que le colloque annuel de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec soit tenu sur deux journées consécutives à partir de l'année 2020;
- Décidé d'intenter une poursuite pour usurpation du titre d'ergothérapeute;
- Demandé à l'assureur de prévoir la possibilité, à même son formulaire de réclamation, que le membre de l'Ordre consente à ce que son nom et son numéro de permis soit transmis directement à l'Ordre;
- Adopté les mandats et fonctionnement révisés des comités d'audit et des finances, des ressources humaines et d'orientation des colloques de l'Ordre;
- Décidé de ne pas procéder à l'élection d'un nouvel administrateur à la suite de la vacance d'un poste d'administrateur (région de Montréal) et de combler ce poste lors de l'élection prévue à l'automne;

Aucun manquement éthique ou déontologique n'a été signalé concernant le président et les administrateurs de l'Ordre au cours de l'année 2018-2019.

Nominations

Le CA a procédé aux nominations suivantes :

- La candidature d'une ergothérapeute pour le Prix Mérite du CIQ;
- Les membres du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie;
- La présidente du comité de révision;
- Un substitut de la secrétaire du conseil de discipline pouvant agir à la demande de cette dernière.

Affaires réglementaires

Dans le domaine de la réglementation professionnelle, le CA a suivi l'évolution de la révision par le juriste de l'Office d'un projet de règlement élaboré conjointement avec l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (OPPO) selon l'article 94 h) du *Code des professions* visant à autoriser les ergothérapeutes à utiliser le TENS dans l'exercice de la profession.

De plus, le CA a décidé de suspendre les démarches visant l'adoption par l'Office de deux projets de règlements, l'un portant sur la détention de sommes d'argent par les membres de l'OEQ et l'autre sur la procédure d'indemnisation de l'OEQ (application des articles 89 et 89.1. du *Code des professions*).

Affaires professionnelles

Le CA a suivi le développement de divers dossiers professionnels, notamment :

- Les travaux entre l'ACORE, l'Association canadienne des ergothérapeutes et l'Association canadienne des programmes universitaires en ergothérapie visant à développer un référentiel de compétences unique pour tout le Canada;
- Les démarches de la direction de l'Ordre relatives à l'Entente Québec-France;
- Les travaux du comité de travail interordres sur les impacts de la réorganisation dans le réseau de la santé et des services sociaux sur les services professionnels;
- L'élaboration d'un énoncé de position de l'ACORE sur l'encadrement du personnel non-ergothérapeute.

Comité exécutif

En 2018-2019, le comité exécutif (CE) a tenu trois séances ordinaires et deux séances extraordinaires au cours desquelles les administrateurs ont, notamment, dans les domaines suivants :

Gouvernance et administration

- Adopté l'ordre du jour, la date et le lieu de l'assemblée générale annuelle de l'exercice financier 2017-2018 qui s'est tenue à Saint-Hyacinthe le 27 septembre 2018;

Protection du public

- Approuvé le programme d'inspection professionnelle 2018-2019;
- Après les avoir entendus en audition, imposé des mesures de perfectionnement assorties de limitation d'exercice à un ergothérapeute et des mesures de perfectionnement à un autre;
- Conclu à la réussite de la deuxième étape des mesures de perfectionnement précédemment imposées à un ergothérapeute;
- Révisé une décision antérieure spécifiant le moment d'une inspection de contrôle à la suite de mesures de perfectionnement imposées à un ergothérapeute afin d'en permettre le déroulement optimal;
- Discuté d'enjeux sociétaux reliés à la mission de l'Ordre, le champ d'exercice de la profession et les compétences des ergothérapeutes;
- Transmis de l'information au bureau du syndic concernant un ergothérapeute à la suite d'une réclamation formulée contre lui auprès de l'assureur;
- Radié un ergothérapeute pour non-paiement de sa cotisation, a informé le bureau du syndic de cette radiation ainsi que de l'absence de lieu d'exercice à son dossier alors qu'elle a déclaré avoir exercé la profession.

Dossiers professionnels

- Pris connaissance ou suivi le développement de plusieurs dossiers professionnels.

Nominations et démissions

Durant l'année, le CE a procédé à diverses nominations :

- Nominations au sein du comité d'inspection professionnelle, du comité d'admission ainsi que du comité de la formation en ergothérapie;
- Nomination d'un secrétaire d'élection suppléant et des scrutateurs et scrutateurs suppléants en prévision de l'élection de l'automne 2018;
- Nomination des récipiendaires des bourses et subventions de recherche et des prix de l'Ordre pour l'année 2018-2019.

Comité ad hoc chargé de formuler des recommandations au CA

relativement aux nouveaux pouvoirs et devoirs qui incombent à ce dernier à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

Le comité a tenu cinq réunions au cours desquelles il a notamment étudié et formulé des recommandations au CA au sujet de :

- Différents éléments du prochain *Règlement sur l'organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et les élections de son Conseil d'administration* dont :
 - La carte électorale;
 - La durée des mandats des administrateurs élus;
 - La limite du nombre de mandats consécutifs que peuvent exercer les administrateurs élus;

- La durée des mandats de la présidence;
- Les critères d'éligibilité à la fonction d'administrateur élu et de président;
- Un comité électoral;
- Les renseignements devant figurer au bulletin de présentation.
- Du nombre de membres du comité exécutif;
- De l'élection des membres du CE;
- La fréquence des rapports du directeur général et secrétaire au CA;
- D'une réflexion sur les mesures à mettre en œuvre afin de s'assurer que la direction générale adopte de saines pratiques de gestion;
- De l'imposition aux membres du CA, à toute personne chargée par l'ordre d'élaborer ou d'appliquer des conditions de délivrance de permis, au syndic et aux syndics adjoints et aux syndics correspondants ainsi qu'aux personnes nommées par le CA pour former un comité de révision de l'obligation de suivre les activités de formation requises par le *Code des professions* pour exercer ces responsabilités.

Comité d'audit et des finances

Le comité a tenu quatre réunions au cours desquelles il a notamment :

- Entendu la présentation du rapport financier de l'audit 2017-2018 par l'auditeur externe;
- Étudié les états financiers de l'Ordre au 31 mars 2018;
- Discuté des prévisions du plan quinquennal 2019-2024;
- Étudié les états financiers de l'année 2018-2019 sur une base trimestrielle;
- Préparé des recommandations à soumettre au CA pour le budget 2019-2020;
- Étudié les indicateurs utiles afin de soumettre au CA une recommandation sur le montant de la cotisation 2019-2020;
- Révisé la Politique d'engagement des dépenses;
- Discuté et recommandé que le poste de direction vacant soit pourvu.

Comité des ressources humaines

Le comité a tenu deux réunions ordinaires et sept réunions extraordinaires au cours desquelles il a notamment :

- Discuté du processus de recrutement du nouveau poste de directeur général et secrétaire de l'Ordre;
- Discuté du processus d'équité salariale;
- Discuté des conditions de travail et de la couverture d'assurance des employés de l'Ordre;
- Discuté des échelles salariales du président ainsi que du directeur général et secrétaire;
- Discuté de la politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail;
- Révisé le mandat et la composition du comité des ressources humaines;
- Discuté de la planification de la main-d'œuvre du bureau du syndic;
- Discuté du processus de recrutement pour le poste de direction du développement de la qualité et de l'exercice ainsi que pour un poste de syndic adjoint.

Affaires légales et réglementaires

Dans le domaine de la réglementation professionnelle,

- L'Ordre est en attente de l'adoption par l'Office d'une modification demandée à son *Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'OEQ*.

Formation des ergothérapeutes

L'Ordre s'intéresse à la formation des étudiants en ergothérapie afin de s'assurer de son adéquation aux compétences professionnelles requises pour l'exercice contemporain de la profession. À cette fin, l'Ordre entretient des relations privilégiées avec les directeurs des cinq programmes universitaires québécois en ergothérapie pour échanger sur des dossiers d'intérêt commun, notamment ceux de la supervision des stages de formation clinique, de la planification de la main-d'œuvre et pour discuter des pratiques professionnelles, actuelles et émergentes. Les programmes universitaires collaborent également aux plans d'action mis en œuvre par l'Ordre sur certaines pratiques professionnelles des ergothérapeutes afin de documenter la formation initiale, participer à des comités de travail et à la formation continue des ergothérapeutes sur ces sujets.

L'Ordre s'implique directement dans la formation des étudiants en ergothérapie. Le Secrétariat général et la Direction du développement et de la qualité de l'exercice offrent des ateliers de formation et des séminaires aux étudiants des cinq programmes universitaires sur les sujets suivants :

- Le système professionnel québécois, la déontologie et la réglementation professionnelle;
- Les activités réservées aux ergothérapeutes;
- Les normes professionnelles;
- La tenue des dossiers des ergothérapeutes;
- Les pratiques innovantes en ergothérapie et les aspects déontologiques associés;
- La pratique professionnelle dans le secteur privé, normes et aspects déontologiques associés.

Comité de la formation des ergothérapeutes

Le comité de la formation des ergothérapeutes (CFE) est le lieu privilégié pour discuter des enjeux mentionnés précédemment. Au cours de l'année 2018-2019, il s'est réuni à deux reprises. Lors de ces réunions, il a notamment :

- Pris connaissance d'une vignette clinique visant à développer une compréhension plus juste des différences et des frontières qui existent entre les interventions de l'ergothérapie et la psychothérapie en présentant des exemples d'intervention;
- Discuté de la formation universitaire québécoise offerte aux étudiants en ergothérapie à l'égard de la dysphagie et convenu que cette formation doit permettre aux ergothérapeutes une autonomie décisionnelle quant à la recommandation de textures et consistances pour toutes clientèles;
- Pris connaissance de la publication d'une norme québécoise sur les fauteuils roulants;
- Pris connaissance des travaux du comité enfance-jeunesse et de son plan d'action qui vise à centrer l'exercice des ergothérapeutes sur l'occupation auprès de cette clientèle;
- Pris connaissance des travaux de l'Ordre concernant l'élaboration d'un contenu incontournable en éthique et en déontologie pour l'exercice de la profession;
- Discuté de la reconnaissance d'heures de formation continue associées à la supervision de stage en ergothérapie;
- Été informé de l'évolution du projet mené par l'ACORE en collaboration avec l'Association canadienne des ergothérapeutes (ACE) et l'Association canadienne des programmes universitaires en ergothérapie (ACPUE) en vue de définir un référentiel de compétences unique au Canada.

Admission à l'exercice de la profession

Dans le cadre de son mandat et en conformité avec la loi, le comité d'admission exerce les fonctions suivantes :

- Analyser les demandes de permis et prendre les décisions appropriées ;
- Étudier les demandes de reconnaissance d'une équivalence et prendre les décisions appropriées en conformité avec le *Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* ;
- Évaluer la compétence des personnes qui demandent la délivrance d'un permis alors qu'elles satisfont aux conditions depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu au *Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* et prendre les décisions appropriées ;
- Évaluer la compétence des personnes qui demandent leur inscription au Tableau de l'Ordre alors qu'elles sont titulaires d'un permis sans être inscrites au Tableau depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu au *Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* et prendre les décisions appropriées.

Durant l'année 2018-2019, le comité d'admission s'est réuni à onze reprises. Le sous-comité d'évaluation des diplômes s'est quant à lui réuni trois fois afin d'analyser quatre dossiers et en a transmis les résultats au comité d'admission.

Le comité d'admission a par ailleurs formé quatre jurys d'évaluation afin d'évaluer les compétences :

- d'un candidat en vertu du *Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* ;
- d'un candidat en vertu de l'article 45.3. du *Code des professions* et du *Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* ;
- de deux candidats en vertu du *Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*.

Les actions menées par l'Ordre

Révision des outils d'évaluation et de reconnaissance d'une équivalence des diplômes et de la formation par l'Ordre aux fins de la délivrance d'un permis

L'Ordre a poursuivi les travaux de révision de ses outils d'évaluation des compétences entamés lors de l'année financière 2017-2018. Rappelons qu'une spécialiste dans le domaine de l'évaluation des compétences a accompagné l'Ordre dans ces travaux d'envergure. Par ailleurs, de nombreux ergothérapeutes ont contribué aux diverses activités de révision et de validation. En outre, des membres des comités d'admission et d'inspection ainsi que des évaluateurs et inspecteurs pour ces comités respectifs ont participé à des groupes d'experts. De plus, des ergothérapeutes correspondant à des groupes cibles ont participé à la validation empirique externe. Les travaux devraient se conclure au cours de l'année financière 2019-2020. Au terme de ce projet, le processus d'évaluation et de reconnaissance des compétences permettra à l'Ordre de continuer à remplir sa mission de protection du public de façon rigoureuse, juste et équitable.

Activités relatives à la reconnaissance de l'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis

Demandes de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec		
Statut des demandes	Nombre au Canada	Nombre hors du Canada
Reçues	21	0
Acceptées	20	0
Refusées	0	0
Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période	1	0
Nombre de candidats à l'exercice de la profession concernés par les demandes de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec		21

Demandes de reconnaissance de l'équivalence de la formation acquise hors du Québec par une personne qui ne détient pas un diplôme requis		
Statut des demandes	Nombre au Canada	Nombre hors du Canada
Reçues	1	5
Acceptées en totalité	0	2
Acceptées en partie	1	3
Refusées	0	0
Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période	0	0

Demandes de reconnaissance de l'équivalence de la formation acquise hors du Québec acceptées en partie comportant une précision de la formation à acquérir indiquée par l'Ordre		
Statut des demandes	Nombre au Canada	Nombre hors du Canada
Cours et stages	1	3
Stages	0	0

Demandes de reconnaissance de l'équivalence de la formation acquise hors du Québec acceptées qui comportaient une précision de la formation à acquérir indiquée par l'Ordre		
Statut des demandes	Nombre au Canada	Nombre hors du Canada
Cours et stages	0	1
Stages	0	0
Nombre de candidats à l'exercice de la profession concernés par les demandes de reconnaissance de l'équivalence de la formation acquise hors du Québec par une personne qui ne détient pas un diplôme requis		6

L'Ordre n'a pas de règlement en application du paragraphe *i*) de l'article 94 du *Code des professions* déterminant les autres conditions et modalités de délivrance des permis.

Activités relatives à la délivrance des permis temporaires, restrictifs temporaires et spéciaux

Actuellement, en ce qui a trait à ces trois types de permis, l'Ordre ne délivre que des permis temporaires. À ce titre, il a reçu huit demandes de permis temporaire en application de l'article 37 de la *Charte de la langue française*, dont quatre demandes de renouvellement. L'Ordre a délivré six permis temporaires au cours de l'année 2018-2019. Deux demandes de renouvellement n'avaient pas fait l'objet de décision à la fin de l'année financière.

Activités relatives à la délivrance des permis

Demandes fondées sur la détention d'un diplôme déterminé en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions et, s'il y a lieu, sur le fait d'avoir satisfait aux autres conditions et modalités ou sur la reconnaissance de l'équivalence de ces autres conditions et modalités

Au Québec		
Reçues		278
Acceptées		278
Université de Montréal	90	
Université de Sherbrooke	45	
Université du Québec à Trois-Rivières	36	
Université Laval	59	
Université McGill	48	
Refusées		0
Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période		0

Note : aucun diplôme délivré hors du Québec n'est déterminé en application de l'article 184.

Demandes fondées sur la reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme aux fins de la délivrance d'un permis et, s'il y a lieu, sur le fait d'avoir satisfait aux autres conditions et modalités ou sur la reconnaissance de l'équivalence de ces autres conditions et modalités

	Reçues	Acceptées	Refusées	Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période
En Ontario	23	22	0	1
Dans les provinces de l'Atlantique	1	1	0	0
Dans les provinces de l'Ouest et les Territoires	0	0	0	0
Total hors du Québec, mais au Canada	24	23	0	1

Ces données incluent la délivrance d'un permis régulier à trois détenteurs de permis temporaire, en vertu de l'article 37 de la *Charte de la langue française*, qui se sont conformés aux exigences en la matière.

Demandes fondées sur la reconnaissance de l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis aux fins de la délivrance d'un permis et, s'il y a lieu, sur le fait d'avoir satisfait aux autres conditions et modalités ou sur la reconnaissance de l'équivalence de ces autres conditions et modalités

	Reçues	Acceptées	Refusées	Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période
En France et dans le reste de l'Union européenne	2	2	0	0
Aux États-Unis	1	1	0	0
Dans le reste du monde	2	2	0	0
Total hors Canada	5	5	0	0

Ces données incluent la délivrance d'un permis régulier à trois détenteurs de permis temporaire, en vertu de l'article 37 de la *Charte de la langue française*, qui se sont conformés aux exigences en la matière.

Demandes fondées sur la détention d'une autorisation légale d'exercer une profession hors du Québec et, s'il y a lieu, sur le fait d'avoir satisfait aux autres conditions et modalités

	Reçues	Acceptées	Refusées	Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période
En Ontario	2	2	0	0
Dans les provinces de l'Atlantique	1	1	0	0
Dans les provinces de l'Ouest et les Territoires	1	1	0	0
Total hors du Québec, mais au Canada	4	4	0	0

Ces données incluent la délivrance d'un permis régulier à deux détenteurs de permis temporaire, en vertu de l'article 37 de la *Charte de la langue française*, qui se sont conformés aux exigences en la matière.

Autres conditions et modalités de délivrance des permis : l'Ordre n'a pas de règlement en application du paragraphe *i* de l'article 94 du *Code des professions* déterminant les autres conditions et modalités de délivrance des permis.

Dans l'ensemble, au cours de l'année 2018-2019, l'Ordre a délivré 316 permis.

Nombre de permis délivrés en 2018-2019

Permis régulier	310
Permis temporaire (article 37 de la <i>Charte de la langue française</i>)	6
Total	316

Activités relatives à la délivrance des certificats de spécialistes

L'Ordre n'a pas de règlement en application du paragraphe *e*) de l'article 94 du *Code des professions* définissant les différentes classes de spécialités au sein de la profession.

L'Ordre n'a pas de règlement en application du paragraphe *i*) de l'article 94 du *Code des professions* déterminant les autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste.

Activités relatives à la délivrance des autorisations spéciales

L'Ordre n'a reçu et traité aucune demande d'autorisation spéciale au cours de l'année.

Activités relatives à l'exercice de la profession donnant ouverture à l'application de l'article 45.3. du Code des professions et du Règlement sur les cours et les stages de perfectionnement

Demandes présentées dans le cadre d'une candidature à l'exercice de la profession donnant ouverture à l'application de l'article 45.3. du *Code des professions* et du *Règlement sur les cours et les stages de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*.

Le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3. est de trois ans.

Demandes de permis alors que la personne satisfait aux conditions depuis plus de 3 ans	
Reçues pendant l'année	0
Acceptées	0
Refusées	0
Demandes d'inscription au Tableau de l'Ordre alors que la personne est titulaire d'un permis sans être inscrite au Tableau depuis plus de 3 ans	
Reçues pendant l'année	3
Décisions rendues sur les demandes d'inscription	
Inscription au Tableau sans condition	2
Inscription au Tableau avec limitation du droit d'exercice et mesures de perfectionnement	1
Refus d'inscription	0
Décisions rendues sur les résultats des mesures de perfectionnement imposées	
Réussite	1
Échec	0
Demandes d'inscription au Tableau de l'Ordre alors que la personne est titulaire d'un permis sans être inscrite au Tableau depuis plus de 3 ans et qu'elle est titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession hors du Québec	
Reçues pendant l'année	1
Acceptées	1
Refusées	0

Par ailleurs, il est à noter qu'une recommandation de mesures de perfectionnement avec limitation d'exercice a été émise au CE suivant l'évaluation de compétences d'un membre, laquelle a eu lieu à la demande du CE.

Travaux menés par l'Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie (ACORE)

L'objectif de l'ACORE est de promouvoir la cohérence des mécanismes et des pratiques des organismes de réglementation pour faire face aux changements dans l'exercice de la profession d'ergothérapeute, harmoniser les processus de contrôle et rehausser la confiance du public à l'égard des mécanismes de réglementation.

À la suite du forum organisé en 2016 par l'ACORE réunissant des représentants de l'Association canadienne des ergothérapeutes (ACE) et de l'Association canadienne des programmes universitaires d'ergothérapie (ACPUE) afin d'explorer les enjeux et les exigences des organisations liés à l'examen d'entrée ainsi qu'à l'accréditation des programmes universitaires, ces trois organisations ont mis sur pied un comité directeur pour développer un unique référentiel de compétences pour les ergothérapeutes au Canada. Le représentant de l'Ordre à l'ACORE siège à ce comité directeur.

Le comité directeur a donc élaboré les étapes du projet CORECOM sur une période de deux ans et a obtenu un financement du ministère de l'Emploi et du Développement social Canada (EDSC) qui permettra la réalisation de ce projet.

Par ailleurs, l'Ordre a signé une entente de principes avec les 10 organismes provinciaux de réglementation afin d'encadrer les services de suivi en ergothérapie offerts à certains clients dans plus d'une province.

Exercice de la profession d'ergothérapeute en société

L'objectif du *Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société* est de permettre aux ergothérapeutes d'exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société par actions (SPA) ou d'une société

en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL). Il ne s'adresse qu'aux ergothérapeutes qui exercent leur profession au sein de telles sociétés à titre d'actionnaires ou d'associés de la société. Ainsi, il ne s'adresse pas aux ergothérapeutes qui y œuvrent à titre de salariés ou de travailleurs autonomes.

Du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, l'Ordre a émis un avis d'autorisation d'exercice en société à 95 sociétés. De ces 95 sociétés, seules 82 étaient encore opérationnelles au 31 mars 2019. Elles étaient réparties comme suit :

Type de société	Nombre de sociétés	Nombre d'ergothérapeutes
SPA	78	102
SENCRL	4	5

Effectifs professionnels

Reflets du Tableau de l'Ordre au 31 mars 2019

Nombre de membres	
Au 31 mars 2018	5 464
Au 31 mars 2019	5 654
Croissance	190 (+3,48 %)
Catégories de permis	
Permis régulier	5 649
Permis de psychothérapeute *	33
Permis temporaire (article 37 de la <i>Charte de la langue française</i>)	5

* Le permis de psychothérapeute est délivré par l'Ordre des psychologues du Québec aux ergothérapeutes qui se sont qualifiés.

Régions administratives du domicile professionnel		
	Nb	%
01 – Bas-Saint-Laurent	123	2,2 %
02 – Saguenay-Lac-Saint-Jean	153	2,7 %
03 – Capitale nationale	675	11,9 %
04 – Mauricie	252	4,5 %
05 – Estrie	258	4,6 %
06 – Montréal	1644	29,1 %
07 – Outaouais	198	3,5 %
08 – Abitibi-Témiscamingue	69	1,2 %
09 – Côte-Nord	45	0,8 %
10 – Nord-du-Québec	18	0,3 %
11 – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	44	0,8 %
12 – Chaudière-Appalaches	283	5,0 %
13 – Laval	270	4,8 %
14 – Lanaudière	258	4,6 %
15 – Laurentides	316	5,6 %
16 – Montérégie	841	14,9 %
17 – Centre-du-Québec	128	2,3 %
HQ – Hors Québec	79	1,4 %

Sexe		
	Nb	%
Femmes	5 226	92,4
Hommes	428	7,6

Âge		
	Nb	%
Moins de 35 ans	2 433	43,0
De 35 à 44 ans	1 610	28,5
De 45 à 54 ans	1 114	19,7
Plus de 55 ans	497	8,8
Âge moyen	38,5 ans	
Âge médian	37 ans	

Classes de cotisation		
Classe de cotisation	Montant de la cotisation annuelle	Nb de membres
Régulier	565 \$	4 896
1 ^{re} inscription	Prorata de la cotisation régulière	308
Apport à la famille	423,75 \$	285
Membre aux études	452 \$	64
Retraité	113 \$	51
Hors Québec	282,50 \$	50

La cotisation annuelle est payable en un versement au plus tard le 1^{er} avril, ou en trois versements les 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin.

Inscription au Tableau 2018-2019	
	Nb de membres
Retraits pour non-paiement de la cotisation	194
Renouvellements de l'inscription	5 264
Réinscriptions	85
Premières inscriptions	308
Radiations en cours d'année	3
Permis temporaire échu, non renouvelé (article 37 de la <i>Charte de la langue française</i>)	1
Radiation volontaire du Tableau	2

Le 31 mars 2019, cinq membres faisaient l'objet d'une limitation de leur droit d'exercer des activités professionnelles, dont deux en application de l'article 55.0.1. du *Code des professions*.

Type d'adhésion de garantie contre la responsabilité professionnelle	
	Nb de membres
Secteur public	3 840
Secteur privé	1 783
Exemption	31

La garantie contre la responsabilité professionnelle prévoit un montant de 1 000 000 \$ par sinistre et un autre de 3 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres, autant pour les ergothérapeutes du secteur public que pour ceux du secteur privé qui adhèrent au programme.

Depuis l'automne 2016, en vertu de l'entente de collaboration entre l'Ordre et l'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS), l'Ordre transmet annuellement un ensemble de renseignements sur la main-d'œuvre des ergothérapeutes au Québec¹. Ceux-ci sont intégrés à la base de données des ergothérapeutes (BDE) au Canada. Les rapports produits par l'ICIS contiennent de l'information sur l'effectif, les caractéristiques démographiques, la répartition géographique, la formation et la situation d'emploi des ergothérapeutes au Canada. Les renseignements de la BDE ne sont utilisés qu'à des fins d'analyses statistiques, de production de rapports d'analyse et de recherche.

1. Données issues du Tableau de l'Ordre au 30 septembre 2018.



Rapport d'activité

Protection du public

Inspection professionnelle

Activités relatives à la conduite du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession

Lors de sa séance d'avril 2018, le comité exécutif de l'Ordre (CE) a approuvé le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession déterminé par le comité d'inspection professionnelle (CIP). Pour une troisième année, les cibles de l'inspection professionnelle ont été de 400 ergothérapeutes pour le volet compétence ainsi que les ergothérapeutes pratiquant dans 60 lieux d'exercice du secteur privé, pour le volet clinico-administratif.

1. Critères établis pour sélectionner les 400 ergothérapeutes en vue d'une inspection de la compétence

1.1. L'inspection de la pratique de l'ergothérapie

Le CIP prévoyait procéder à l'inspection sur la compétence de 400 ergothérapeutes.

Un ergothérapeute pouvait être inspecté s'il répondait à un des critères suivants :

- Un minimum de 1 an d'expérience professionnelle et inspection précédente ou évaluation des compétences par le comité d'admission datant de plus de trois ans ;
- Une première inscription ou réinscription au Tableau de l'Ordre après plus de trois ans de non-inscription (lorsqu'une évaluation des compétences n'a pas été jugée requise par le comité d'admission avant de permettre l'inscription au tableau des membres),
- La réalisation d'activités axées sur la prestation de services d'ergothérapie fournis directement à un client ou conçus pour un client ou d'activités axées sur la prise de décision à l'égard de services requis, réalisée exclusivement à partir de dossiers de clients préparés par un autre ergothérapeute ou un autre professionnel *après s'en être abstenu pendant plus de trois ans* ;
- La réalisation d'activités axées sur la prestation de services d'ergothérapie fournis directement à un client ou conçus pour un client ou d'activités axées sur la prise de décision à l'égard de services, réalisée exclusivement à partir de dossiers de clients préparés par un autre ergothérapeute ou un autre professionnel après avoir exercé la profession *pendant moins de 600 heures au cours des trois années précédant sa dernière inscription au tableau* ;
- Un changement majeur de domaine principal (santé physique, santé mentale), de services offerts ou de clientèle ;
- Une inspection de contrôle prévue en 2018-2019 ;

- Les inspections visant la vérification du maintien des acquis à la suite de la réussite, au cours d'une année précédente, d'un stage de perfectionnement imposé par le comité d'admission ;
- Les ergothérapeutes pour qui le CIP ou le syndic de l'Ordre demandait une inspection professionnelle ;
- Les membres ayant fait l'objet d'une inspection professionnelle avant le programme d'inspection 2005-2006 et qui réalisaient en 2018-2019 des activités axées sur la prestation de services d'ergothérapie fournis directement à un client ou conçus pour un client ou des activités axées sur la prise de décision à l'égard de services, réalisée exclusivement à partir de dossiers de clients préparés par un autre ergothérapeute ou un autre professionnel ;
- Les membres dont le numéro de permis est « 11- » et moins, qui n'ont jamais fait l'objet d'une inspection professionnelle et qui réalisaient en 2018-2019 des activités axées sur la prestation de services d'ergothérapie fournis directement à un client ou conçus pour un client ou des activités axées sur la prise de décision à l'égard de services, réalisée exclusivement à partir de dossiers de clients préparés par un autre ergothérapeute ou un autre professionnel.

1.2. L'inspection de la pratique de la psychothérapie

Un projet de partenariat avec l'Ordre des psychologues du Québec a été mis en place au printemps 2016. Ce projet prévoit la collaboration d'un inspecteur de l'Ordre des psychologues du Québec (OPQ) pour procéder à l'évaluation des compétences en psychothérapie des ergothérapeutes-psychothérapeutes.

Considérant que les travaux ne sont pas encore achevés quant aux normes attendues pour les ergothérapeutes-psychothérapeutes et leur appropriation pour les membres concernés, le CIP a jugé qu'il n'était pas réaliste de procéder à leur inspection au cours du programme 2018-2019. Ainsi, le CIP a recommandé au CA qu'il n'y ait pas d'inspection des ergothérapeutes-psychothérapeutes au programme 2018-2019.

1.3. Processus déployé pour l'inspection de la compétence (sans visite)

Processus déployé pour l'inspection de la compétence (sans visite)

Des instruments d'inspection professionnelle, fondés sur les compétences attendues des ergothérapeutes, sont utilisés pour évaluer la pratique professionnelle des ergothérapeutes.

Le dossier d'inspection professionnelle de chaque ergothérapeute est composé des documents suivants :

- un questionnaire d'autoévaluation ;
- deux dossiers professionnels représentant la pratique professionnelle ;
- les trois derniers portfolios professionnels complets.

À la suite de l'analyse du dossier d'inspection professionnelle, des recommandations sont émises aux ergothérapeutes inspectés en fonction des différentes compétences attendues. Lorsque le CIP le juge nécessaire, quatre méthodes d'évaluation approfondie de la compétence peuvent être envisagées :

- 1) une analyse de documentation supplémentaire ;
- 2) une entrevue téléphonique ;
- 3) une visite dans le milieu d'exercice ;
- 4) une inspection particulière.

En outre, à la suite de l'inspection initiale ou de l'une ou l'autre des trois premières méthodes d'évaluation prévues, le CIP peut décider de poursuivre son intervention par une inspection particulière de la compétence d'un ergothérapeute.

2. L'inspection des aspects clinico-administratifs liés à l'exercice de la profession d'ergothérapeute dans le secteur privé

Le CIP prévoyait procéder à l'inspection des aspects clinico-administratifs liés à l'exercice de la profession d'ergothérapeute dans le secteur privé en réalisant 60 visites de lieux d'exercice du secteur privé.

Les critères suivants ont été utilisés pour sélectionner les ergothérapeutes à inspecter :

- Les ergothérapeutes exerçant dans un lieu d'exercice du secteur privé qui n'a pas encore été inspecté ;
- Les ergothérapeutes pour qui le CIP ou le syndic de l'Ordre demandait une inspection professionnelle ;
- Les ergothérapeutes pour qui une inspection de contrôle était prévu en 2018-2019.

2.1 Processus déployé pour l'inspection des aspects clinico-administratifs liés à l'exercice de la profession dans le secteur privé (avec visite)

Des instruments d'inspection professionnelle, fondés sur les normes définies dans le *Cadre de référence sur les aspects clinico-administratifs de l'exercice de la profession d'ergothérapeute dans le secteur privé*, sont utilisés pour évaluer ces aspects de la pratique professionnelle des ergothérapeutes.

Le dossier d'inspection professionnelle de chaque ergothérapeute est composé des éléments suivants :

- un questionnaire d'autoévaluation (un seul questionnaire est rempli pour tous les ergothérapeutes exerçant dans un même milieu visité) ;
- une copie intégrale des publicités diffusées ou publiées au cours des 12 derniers mois.

À la suite de l'analyse du dossier d'inspection professionnelle, des recommandations sont émises aux ergothérapeutes inspectés en fonction des différentes normes attendues. Lorsque le CIP le juge nécessaire, quatre méthodes d'évaluation approfondie peuvent être envisagées :

- 1) une entrevue téléphonique ;
- 2) une analyse de documentation supplémentaire ;
- 3) une visite supplémentaire dans le milieu d'exercice ;
- 4) une inspection particulière.

En outre, à la suite de l'inspection initiale ou de l'une ou l'autre des trois premières méthodes d'évaluation approfondies prévues, le CIP peut décider de poursuivre son intervention par une inspection particulière.

Résultats de l'inspection générale au 31 mars 2019

Depuis les deux dernières années, des changements importants ont touché l'équipe de l'inspection : départ du directeur du développement et de la qualité de l'exercice ainsi que l'arrivée d'une nouvelle coordonnatrice et d'une nouvelle secrétaire. Il faut également prendre en note que les activités de l'inspection ont connu une importante croissance au cours des dernières années, passant de 250 inspections en 2013-2014 à 500 en 2016-2017, et que les changements dans l'équipe de l'inspection sont survenus à la fin de cette croissance alors qu'il fallait évaluer les nouveaux processus qui avaient été pleinement déployés pour une première année.

Au cours de l'année 2017-2018, en raison de la surcharge de travail du personnel de l'inspection, le Conseil d'administration (CA) avait entériné une diminution de 20 % des cibles du programme d'inspection professionnelle. Cette décision avait pour objectifs :

- 1- d'éliminer la surcharge de travail accumulée ;
- 2- de procéder à la révision des processus d'inspection professionnelle déployés.

Au courant de l'été 2018, le constat a toutefois été fait que seul le premier objectif avait été atteint, particulièrement grâce à la collaboration et au dévouement de toute l'équipe de l'inspection. Cependant, il restait à réaliser l'objectif 2 pour s'assurer que le fonctionnement de l'inspection professionnelle soit optimal. Pour y arriver, le CA a accepté que les cibles du programme d'inspection professionnelle 2018-2019 soient diminuées jusqu'à 35 %, c'est-à-dire jusqu'à l'annulation de 175 dossiers. Cette démarche était requise pour s'assurer que les activités liées à l'inspection demeurent réalistes pour les ressources de l'Ordre.

Ainsi, pour le volet compétence, 298 inspections professionnelles ont finalement été réalisées plutôt que les 400 prévues (baisse de 25,25 %). Pour le volet clinico-administratif, les ergothérapeutes exerçant dans 33 lieux d'exercice ont été visités plutôt que les 60 lieux d'exercice prévus (réduction de 45 %).

Durant l'année 2018-2019, le CIP a donc transmis un « Avis de vérification » à 497 ergothérapeutes (385 avis d'inspection de la compétence et 112 visant les aspects clinico-administratifs dans le secteur privé). À la suite de la transmission de ces avis, 364 ergothérapeutes ont fait l'objet d'une inspection professionnelle, dont 23 à la demande du bureau du syndic. Considérant que l'objectif total du CIP pour les deux types d'inspection vise environ 500 ergothérapeutes, 72,8 % de la cible a donc été atteint, soit une diminution de 27,2 % ce qui est moindre que la baisse accordée par le CA.

Le CIP a tenu 20 réunions durant lesquelles il a finalisé 372 dossiers issus du programme de surveillance 2018-2019 et des programmes antérieurs. Au 1^{er} avril 2018, 146 dossiers demeuraient en cours de traitement : 37 dossiers issus du volet clinico-administratif 2018-2019, 109 du volet compétence dont 4 provenant des programmes antérieurs. Le CIP a transféré de l'information au bureau du syndic concernant 59 ergothérapeutes, dont deux issus de l'inspection professionnelle de la compétence et 57 de l'inspection professionnelle des aspects clinico-administratifs liés à l'exercice de l'ergothérapie dans le secteur privé.

Auditions à la suite de la recommandation de mesures de perfectionnement volontaires ou de stages et cours de perfectionnement

Deux ergothérapeutes se sont prévalus du processus d'audition. Le CIP a reçu un ergothérapeute et a étudié la documentation écrite produite par un autre ergothérapeute.

Résultat des mesures volontaires de perfectionnement

Le CIP a conclu à la réussite des mesures de perfectionnement volontaires pour onze ergothérapeutes.

Les tableaux suivants font état du bilan du programme de surveillance générale (avec et sans visite).

Déroulement de l'inspection professionnelle	Nombre de dossiers				Total
	Issus du programme 2018-2019		Issus de programmes antérieurs		
	Compétence en ergothérapie (sans visite)	Aspect clinico-administratifs dans le secteur privé (avec visite)	Compétence en ergothérapie (sans visite)	Aspect clinico-administratifs dans le secteur privé (avec visite)	
Dossiers en cours de traitement au début de l'année	s. o.	s. o.	76	82	158
Dossiers réactivés au cours de l'année	s. o.	0	2	0	2
Avis de vérification envoyés	385	112	s. o.	s. o.	497
Avis annulés pour l'année en cours	87	46	s. o.	s. o.	133
Avis envoyés ayant mené à une inspection professionnelle	298	66	s. o.	s. o.	364
programme de surveillance générale	287	54	s. o.	s. o.	341
à la demande du bureau du syndic	11	12	s. o.	s. o.	23
Visites réalisées	0	32	0	23	55
Dossiers terminés	192	25	74	81	372
Dossiers suspendus avant la conclusion de l'inspection générale	1	0	0	0	1
Dossiers annulés avant la conclusion de l'inspection générale	0	4	0	1	5
Dossiers en cours de traitement à la fin de l'année	105	37	4	0	146
Mesures d'évaluation approfondie de la compétence complétées					
Analyses de documentation supplémentaire	7	0	7	0	14
Entrevues téléphoniques réalisées	11	0	16	0	27
Visites dans le milieu	0	0	0	0	0
Rapports d'entrevue téléphonique dressés	4	0	24	0	28
Inspections particulières de la compétence réalisées	2	0	10	0	12
Rapports d'inspection particulière de la compétence dressés	0	0	14	0	14
Transmission d'informations au bureau du syndic	0	9	2	48	59
Résultats des inspections professionnelles générales	Nombre de dossiers				Total
	Issus du programme 2018-2019		Issus de programmes antérieurs		
	Compétence en ergothérapie (sans visite)	Aspect clinico-administratifs dans le secteur privé (avec visite)	Compétence en ergothérapie (sans visite)	Aspect clinico-administratifs dans le secteur privé (avec visite)	
Rapport de recommandations	189	10	49	31	279
Rapport de recommandations et preuves de correction demandées	0	16	1	50	67
Rapport de recommandations et inspection de contrôle	1	0	5	0	6
Mesure volontaire proposée à l'ergothérapeute (p. ex. : plan d'action, travail réflexif)	2	0	5	0	7

Résultat des inspections particulières (décision finale du CIP)	Nombre de dossiers				Total
	Issus du programme 2018-2019		Issus de programmes antérieurs		
	Compétence en ergothérapie (sans visite)	Aspect clinico-administratifs dans le secteur privé (avec visite)	Compétence en ergothérapie (sans visite)	Aspect clinico-administratifs dans le secteur privé (avec visite)	
Rapport de recommandations	s. o.	s. o.	1	s. o.	1
Rapport de recommandations et inspection de contrôle	s. o.	s. o.	0	s. o.	0
Mesures volontaires de perfectionnement ou plan d'action	s. o.	s. o.	12	s. o.	12
Recommandations au comité exécutif d'imposer des mesures de perfectionnement	s. o.	s. o.	0	s. o.	0
Recommandations au comité exécutif d'imposer des mesures de perfectionnement et une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles	s. o.	s. o.	0	s. o.	0
Décisions du comité exécutif approuvant les recommandations du comité d'inspection professionnelle	s. o.	s. o.	1	s. o.	1
Décisions du comité exécutif rejetant les recommandations du comité d'inspection professionnelle	s. o.	s. o.	0	s. o.	0

Les tableaux suivants indiquent la répartition des 360 ergothérapeutes faisant l'objet d'une inspection professionnelle au programme 2018-2019, selon la région administrative du lieu d'exercice et le type de milieu de pratique pour lequel l'inspection professionnelle a eu lieu.

Répartition par région administrative

Régions administratives		Nombre d'ergothérapeutes inspectés (compétences)	Nombre d'ergothérapeutes inspectés (aspects clinico-administratifs)	Nombre de milieux visités (aspects clinico-administratifs)
01	Bas-Saint-Laurent	9	0	0
02	Saguenay-Lac-Saint-Jean	6	2	1
03	Capitale-Nationale	39	7	4
04	Mauricie	9	2	2
05	Estrie	17	4	2
06	Montréal	92	10	1
07	Outaouais	11	7	4
08	Abitibi-Témiscamingue	5	0	0
09	Côte-Nord	1	0	0
10	Nord-du-Québec	0	0	0
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	0	0
12	Chaudière-Appalaches	14	9	4
13	Laval	12	2	2
14	Lanaudière	12	4	2
15	Laurentides	23	6	4
16	Montérégie	38	7	5
17	Centre-du-Québec	7	2	2
Total		298	62	33
		360		

Répartition par type de milieu de pratique (inspection de la compétence)

Type de milieu de pratique	Santé physique	Santé mentale	Non applicable	Total
Bureau privé / Clinique privée	40	6	0	46
Centre ambulatoire / consultation externe / Hôpital de jour	6	4	0	10
Centre de jour	0	1	0	1
Centre jeunesse	0	0	0	0
Centre de santé et services sociaux (CSSS)	4	0	0	4
Centre local de services communautaires (CLSC)	57	2	1	60
Centre de réadaptation (CRDI, CRDP)	76	8	1	85
Centre hospitalier universitaire/ Hôpital / Institut	40	12	0	52
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD)	26	0	1	27
École / Commission scolaire	9	1	1	11
Organisme gouvernemental / paragouvernemental	1	0	1	2
Total	259	34	5	298

Répartition par type de milieu de pratique privée (inspection des aspects clinico-administratifs)

Type de milieu de pratique	Nombre d'ergothérapeutes	Nombre de milieux
Pratique autonome	8	7
Clinique privée d'ergothérapie	8	5
Clinique privée multidisciplinaire	46	21
Total	62	33

Principales recommandations issues de l'inspection de la compétence des ergothérapeutes

À la suite de l'analyse du dossier d'inspection professionnelle, un rapport personnalisé contenant un nombre variable de recommandations est produit pour chaque ergothérapeute inspecté. Ce rapport est établi en fonction des différentes compétences attendues des membres de l'Ordre (*Référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession d'ergothérapeute au Québec*, OEQ, mise à jour mars 2013). Les recommandations ont pour objectif de favoriser l'acquisition et l'intégration de connaissances et d'habiletés propres à maintenir au plus haut niveau les compétences professionnelles de l'ergothérapeute en vue d'assurer à sa clientèle des services d'ergothérapie de qualité. Une analyse de la fréquence des recommandations émises a été effectuée.

Les résultats de l'inspection professionnelle démontrent que :

- 1- La majorité des ergothérapeutes exercent la profession selon les normes attendues ;
- 2- Les dimensions opérationnelles des compétences ayant le plus fréquemment fait l'objet de recommandations concernent trois capacités :
 - Capacité de concevoir et de planifier une intervention en ergothérapie
 - Voici les recommandations les plus fréquemment émises concernant principalement la production des résultats de l'évaluation et l'évaluation de l'atteinte des objectifs d'intervention :
 - Il a été rappelé à certains ergothérapeutes que l'analyse ergothérapique doit permettre de comprendre l'influence des facteurs personnels et environnementaux sur la participation du client dans ses habitudes de vie ;
 - Il a été rappelé à certains ergothérapeutes de prendre en considération les facteurs personnels et environnementaux qui influent sur les habitudes de vie du client ainsi que les habitudes de vie du client pertinentes dans la situation ;
 - Il a été rappelé à certains ergothérapeutes de recueillir les données pertinentes afin d'évaluer avec justesse et précision l'atteinte des objectifs d'intervention.
 - Capacité de produire les documents liés à la prestation de services en ergothérapie
 - Voici les recommandations les plus fréquemment émises relatives à la tenue de dossiers :
 - Il a été rappelé à certains ergothérapeutes de faire une inscription claire et précise du résultat de l'évaluation ;
 - Il a été rappelé à certains ergothérapeutes de noter au dossier que le consentement du client ou de son représentant légal a été obtenu avant de communiquer des renseignements à des tiers ;
 - Il a été rappelé à certains ergothérapeutes de faire une inscription claire et précise de l'ensemble des données relatives à la préparation et à la conduite de l'évaluation ;
 - Il a été rappelé à certains ergothérapeutes de faire une description claire et précise du plan d'intervention et de spécifier la fréquence et le calendrier de l'intervention.
 - Capacité de produire et de mettre en œuvre un plan de formation continue adapté à la pratique professionnelle
 - Les recommandations émises pour cette dimension sont variées. Voici les trois plus fréquentes :
 - Il a été rappelé à certains ergothérapeutes de définir leurs objectifs de formation continue de manière à ce qu'ils soient observables et mesurables ;
 - Il a été rappelé à certains ergothérapeutes de retenir dans leur plan de formation continue une variété d'activités de formation continue incluant des activités de type formel et informel ;
 - Il a été rappelé à certains ergothérapeutes de démontrer de manière plus évidente comment ils ont utilisé les nouvelles connaissances et habiletés acquises lors d'activités de formation continue.

Principales recommandations issues de l'inspection des aspects clinico-administratifs dans le secteur privé

À la suite de l'analyse du dossier d'inspection professionnelle, un rapport personnalisé contenant un nombre variable de recommandations est produit pour chaque ergothérapeute inspecté. Ce rapport est établi en fonction des différentes normes énoncées dans le *Cadre de référence sur les aspects clinico-administratifs liés à l'exercice de la profession d'ergothérapeute dans le secteur privé* (OEQ, 2015). Les recommandations ont pour objectif de favoriser l'intégration des règles de conformité à respecter quant à l'organisation d'un cabinet privé en vue d'assurer à sa clientèle des services d'ergothérapie de qualité. Une analyse de la fréquence des recommandations émises a été effectuée.

Les résultats de l'inspection professionnelle démontrent que la majorité des ergothérapeutes exercent la profession selon les normes attendues, ou encore, présentent des écarts mineurs avec celles-ci. Les indicateurs ayant le plus fréquemment fait l'objet de recommandations sont présentés ci-dessous.

Norme 1 : Tenue des cabinets de consultation

- Il a été rappelé à certains ergothérapeutes qu'un registre des équipements devant être inspectés, calibrés ou étalonnés doit être constitué et tenu à jour et contenir :
 - L'identification de chaque équipement ;
 - La date de vérification et le résultat obtenu ;
 - La date et le type de mesure de corrections appliquées, le cas échéant ;
 - La signature de la personne ayant procédé à la vérification.

Norme 3 : Tenue et gestion des dossiers et registres

- Il a été rappelé à certains ergothérapeutes qu'un registre doit être disponible comprenant, pour chaque client à qui un service professionnel a été rendu, la date du premier service rendu ;
- Il a été rappelé à certains ergothérapeutes que les documents transmis au client par courriel simple avec consentement au préalable du client à ce mode de transmission, que les renseignements confidentiels sont alors protégés par un mot de passe et que ce mot de passe est transmis au client autrement que par le courriel simple.

Norme 4 : Honoraires, facturation et entente de services

- Concernant l'entente de services, il a été rappelé à certains ergothérapeutes qu'ils doivent verser ou inscrire au dossier les renseignements concernant :
 - Le montant des honoraires et autres frais prévisibles ;
 - Les modalités de paiement ;
- Concernant le relevé des honoraires, il a été rappelé à certains ergothérapeutes que des renseignements doivent y être inscrits, notamment la nature et la durée des services rendus ainsi que le nom de l'ergothérapeute, son titre professionnel et son numéro de permis.

Norme 5 : Publicité et symbole graphique de l'OEQ

- De l'information a été transmise à la syndique de l'Ordre concernant certains ergothérapeutes dont la publicité pouvait se révéler fautive, incomplète, trompeuse ou susceptible d'induire le public en erreur.

Soutien offert aux ergothérapeutes

Plusieurs moyens sont mis à la disposition des ergothérapeutes pour les soutenir eu égard aux recommandations mentionnées ci-dessus :

- Un programme diversifié de formation continue et de multiples publications professionnelles ;
- Quatre activités distinctes de formation continue axées sur le développement des habiletés de rédaction relatives à la tenue des dossiers abordant différentes thématiques ;
- Une activité visant à aider les participants à analyser leur pratique réflexive et à mieux utiliser le portfolio professionnel ;
- La publication d'un bulletin électronique mensuel comprenant des consignes pour remplir adéquatement son portfolio professionnel et la mise en ligne d'un forum de discussion où les membres peuvent poser des questions à l'Ordre sur ce sujet ;
- Au besoin, l'offre d'un soutien personnalisé pour remplir le portfolio, donné par le personnel de l'Ordre attiré à la formation continue.

Activités relatives à la coordination de l'inspection professionnelle

La coordination de l'inspection professionnelle a assuré le suivi des dossiers d'inspection ainsi que la mise à jour des processus et des outils d'inspection professionnelle. Elle a notamment révisé l'ensemble des processus précédant les rencontres du comité d'inspection professionnel de manière à optimiser leur préparation et leur déroulement. De plus, la coordination a amorcé des travaux pour mieux soutenir les ergothérapeutes agissant à titre de superviseur professionnel. Elle a également mis à jour l'arbre décisionnel utilisé par le CIP et modifié la plateforme de communication pour l'ensemble des inspecteurs et membres du CIP afin de favoriser les échanges. Elle a également amorcé une révision du canevas de rapport d'inspection particulière afin d'en simplifier la rédaction. De plus, des rencontres ont été effectuées avec la syndique afin de poursuivre la clarification des processus de communication à l'égard de certains enjeux soulevés lors de l'inspection des aspects clinico-administratifs liés à l'exercice de la profession d'ergothérapeute dans le secteur privé.

Un sondage anonyme est transmis aux membres inspectés qui ont reçu un rapport de recommandations à la suite de l'inspection professionnelle de leur compétence sans évaluation approfondie. Il est transmis en deux temps : deux mois après la réception du rapport de recommandations par les ergothérapeutes inspectés afin de recueillir leurs impressions sur le processus d'inspection professionnelle et six mois après, pour documenter l'intégration des recommandations émises.

Les résultats préliminaires du sondage relatif au programme 2018-2019 ont été analysés. Un degré de satisfaction relativement élevé a été constaté chez les ergothérapeutes qui y ont répondu. Le taux de satisfaction le plus faible concerne les délais indiqués à l'avis d'inspection professionnelle pour recevoir la réponse au processus d'inspection, bien que pour la très grande majorité des ergothérapeutes inspectés, ce délai soit respecté.

Depuis le programme 2017-2018, un sondage est également transmis aux ergothérapeutes du secteur privé ayant été inspectés pour les aspects clinico-administratifs. Ce sondage respecte la même structure que pour le volet compétence, c'est-à-dire qu'il est transmis en deux temps : deux mois après la réception du rapport de recommandations par les ergothérapeutes inspectés afin de recueillir leurs impressions sur le processus d'inspection professionnelle et six mois après, pour documenter l'intégration des recommandations émises. Les résultats préliminaires du sondage relatif au programme 2018-2019 ont été analysés. Un degré de satisfaction élevé a été constaté chez les ergothérapeutes qui y ont répondu, notamment au regard de l'utilisation du portail. Le taux de satisfaction le plus faible concerne la clarté des recommandations émises dans le bilan transmis à la suite de l'inspection et les communications avec la coordination.

Plusieurs commentaires et suggestions ont été émis par les membres dans l'ensemble des sondages complétés. Ceux-ci feront l'objet d'une analyse plus rigoureuse une fois que le programme 2018-2019 sera terminé et les résultats seront communiqués.

La coordination de l'inspection professionnelle a procédé au recrutement de deux inspecteurs et de trois membres du CIP. Ces nouvelles ressources ont reçu la formation prévue pour assumer leurs fonctions.

En plus de la réalisation du programme d'inspection professionnelle, les membres du CIP et les inspecteurs ont participé à :

- deux rencontres visant à maintenir une vision commune sur certains éléments du processus d'inspection ;
- des sessions de formation portant sur la tenue des dossiers en ergothérapie, le Code de déontologie des ergothérapeutes, la pratique réflexive afin d'améliorer des compétences professionnelles ainsi que sur les balises encadrant la rédaction des écrits en ergothérapie pour une clientèle atteinte de troubles neuropsychologiques ou mentaux.

Durant l'année, les coordonnatrices ont participé au Forum de l'inspection professionnelle du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ).

Le bureau du syndic

La syndique et les syndiques adjointes peuvent, conformément à l'article 122 du Code des professions, entreprendre une enquête à la suite d'une information indiquant qu'un ergothérapeute aurait commis une infraction aux dispositions du Code des professions, du Code de déontologie des ergothérapeutes ou des règlements de l'Ordre.

Au cours de l'année, le bureau du syndic a ouvert 245 dossiers. Parmi ceux-ci, 153 étaient des demandes de renseignements ou de vérification liées à des aspects déontologiques et réglementaires régissant la pratique de l'ergothérapie ainsi qu'à des sujets connexes. Ces demandes provenaient d'ergothérapeutes ou du public et avaient toutes obtenu réponse au 31 mars 2019. Les 92 autres dossiers visant 114 ergothérapeutes ont donné lieu à une enquête.

De plus, en vertu de l'article 123 du Code des professions, le bureau du syndic est tenu d'informer toute personne ayant demandé l'ouverture d'une enquête de sa décision de porter ou non une plainte devant le conseil de discipline ou de sa décision de transmettre le dossier au comité d'inspection professionnelle. Au cours de cette année, 4 des dossiers traités par le bureau du syndic ont mené à la décision de porter une plainte devant le conseil de discipline et 7 dossiers ont été transmis au comité d'inspection professionnelle.

Le bureau du syndic peut également, en vertu de l'article 123.6 du Code des professions, proposer une conciliation à la personne qui a demandé l'ouverture d'une enquête et au professionnel visé lorsqu'il estime que les faits allégués peuvent faire l'objet d'un règlement. Cette année, il n'y a eu aucune entente de conciliation dans les dossiers d'enquête.

Le tableau suivant reflète les activités du bureau du syndic au cours de l'année 2018-2019.

Enquêtes disciplinaires	Nombre
Dossiers en cours d'enquête au début de l'année	71
Dossiers ouverts durant l'année	92
Dossiers traités durant l'année	163
Décisions de porter plainte devant le conseil de discipline	4
Décisions de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline	107
Dossiers fermés au bureau du syndic	111
Dossiers transmis au comité de révision	6
Dossiers transférés au comité d'inspection professionnelle	7
Ententes de conciliation	0
Dossiers en cours d'enquête à la fin de l'année	52

Un rapport des activités du bureau du syndic est présenté annuellement au Conseil d'administration afin de rendre compte du volume et des délais de traitement des demandes d'enquête.

De plus, une analyse de ces données permet d'identifier certains enjeux spécifiques au bureau du syndic, à la profession d'ergothérapeute et à l'ergothérapie en général.

Autres activités

Afin de sensibiliser les ergothérapeutes à leurs responsabilités professionnelles et déontologiques, le bureau du syndic a publié un article dans *l'Ergothérapie express* et a travaillé sur un second article qui sera publié sous peu :

- *L'évaluation sur dossier en ergothérapie : Jugement important du Conseil de discipline de l'OEQ* (septembre 2018)
- *La vérification administrative de la CNESST : que dois-je savoir ?*

Révision

Le comité de révision intervient à la demande expresse d'une personne qui a sollicité auprès du bureau du syndic la tenue d'une enquête au terme de laquelle il a été décidé de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline. À cet effet, un formulaire de demande de révision est accessible sur le site Web de l'Ordre.

En vertu du Code des professions, le comité de révision peut rendre trois types de conclusions :

1. Conclure qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le conseil de discipline ;
2. Suggérer à la syndique de compléter son enquête et de rendre par la suite une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte devant le conseil de discipline ;
3. Conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le conseil de discipline et suggérer la nomination d'un syndic *ad hoc* qui, après enquête, le cas échéant, prend la décision de porter plainte devant le conseil de discipline ou non.

En plus de l'une ou l'autre de ces conclusions, le comité peut suggérer à un syndic de transmettre le dossier au comité d'inspection professionnelle.

Durant l'année 2018-2019, le comité de révision a reçu huit demandes d'avis de révision, toutes présentés dans les délais. De plus, un dossier issu de l'année 2017-2018 était en cours de traitement au 31 mars 2018 et a été traité en 2018-2019.

Le comité de révision s'est réuni à 6 reprises et a conclu 5 dossiers. Il a rendu à 5 avis qu'il n'y avait pas lieu de porter plainte devant le conseil de discipline et a suggéré à la syndique à 1 reprise de transmettre le dossier au comité d'inspection professionnelle. Par ailleurs, deux demandes d'avis de révision ont été annulées à la demande du demandeur.

Au 31 mars 2019, deux demandes de révision étaient en cours de traitement.

Discipline

Au cours de l'exercice 2018-2019, six nouvelles plaintes ont été portées devant le conseil de discipline, toutes par la syndique ou par une syndique adjointe. Le conseil de discipline a tenu une audience concernant l'une de ces plaintes. Cette audience s'est échelonnée sur une journée.

Plaintes dont l'audience a été complétée par le conseil de discipline

Durant l'exercice 2018-2019, le conseil de discipline a complété l'audience d'une plainte portant sur les éléments qui suivent (une audience est complétée lorsque la cause est prise en délibéré).

Nature de la plainte	Portée par la syndique ou une syndique adjointe
Infractions au Code de déontologie des ergothérapeutes	1

Décisions et sanctions imposées

Le conseil de discipline a rendu une décision au cours de l'année 2018-2019. Cette décision a été rendue dans les 90 jours suivant la prise en délibéré.

Nature de la décision	Nombre
Autorisant le retrait de la plainte	0
Rejetant la plainte	0
Acquittant l'intimé	0
Déclarant l'intimé coupable	0
Acquittant l'intimé et déclarant l'intimé coupable	0
Déclarant l'intimé coupable et imposant une sanction	1
Imposant une sanction	0

Les infractions pour lesquelles l'intimé a été reconnu coupable sont les suivantes :

Nature des infractions	Nombre
Acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession	0
Manquer d'intégrité	0
Exprimer des avis ou donner des conseils incomplets	15
Ne pas faire preuve de diligence raisonnable	0
Honoraires injustifiés	0
Ne pas fournir d'explications relatives à ses honoraires	0
Surprendre la bonne foi d'un confrère	0
Entraver le travail de la syndique	0
Tenue de dossiers	5

Au terme de cette décision, le conseil de discipline a imposé les sanctions suivantes :

Nature de la sanction	Nombre
Amende	1
Réprimande	4
Limitation du droit d'exercice	0
Radiation temporaire	15
Radiation permanente	0

Le conseil de discipline n'a formulé aucune recommandation à l'intention du Conseil d'administration.

Tribunal des professions

Durant l'exercice 2018-2019, aucune décision du conseil de discipline n'a été portée en appel devant le Tribunal des professions.

Conciliation et arbitrage des comptes

Conciliation

La syndique a la responsabilité d'entreprendre une procédure de conciliation lorsqu'un client ayant un différend avec un membre de l'Ordre relativement au montant d'un compte pour services professionnels non acquitté ou acquitté, en tout ou en partie, lui en fait la demande. La syndique agit alors en conformité avec le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

En 2018-2019, le bureau du syndic a reçu 2 demandes de conciliation de compte et aucun dossier n'est en suspens. Une des demandes n'était pas recevable, car l'événement datait de 2013. Pour l'autre dossier, le bureau du syndic a proposé une entente de conciliation de compte aux deux parties en fonction du temps alloué de l'ergothérapeute à l'évaluation du patient. Les deux parties ont accepté la proposition et l'ergothérapeute a remboursé le montant dû au demandeur de la conciliation. Il y a eu une bonne collaboration de tous. Conséquemment, le bureau du syndic n'a pas eu à référer ce dossier en arbitrage de compte.

Arbitrage des comptes

Dans le cas où la conciliation menée par la syndique n'a pas conduit à une entente, le client peut soumettre le différend à l'arbitrage en faisant une demande auprès du secrétaire général de l'Ordre. Un conseil d'arbitrage est alors formé et agit en conformité avec les règles prévues au Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.



Aucune demande d'arbitrage des comptes n'ayant été faite durant l'année, le conseil d'arbitrage ne s'est pas réuni durant l'année 2018-2019.

Usurpation du titre et exercice illégal

Au cours de l'année 2018-2019, le Comité d'usurpation de titre et d'exercice illégal s'est réuni à trois reprises pour traiter 15 dossiers. Le tableau ci-dessous fait état de l'ensemble des dossiers traités au cours de l'année.

Dossiers	Nombre
Dossiers en cours d'enquête au début de l'année	7
Dossiers ouverts durant l'année	8
Dossiers fermés durant l'année	7
Dossiers en cours d'enquête à la fin de l'année	8
Enquêtes terminées	
Usurpation du titre	4
Exercice illégal	3
Usurpation du titre et exercice illégal	0
Poursuites pénales intentées	
Usurpation du titre	1
Exercice illégal	0
Usurpation du titre et exercice illégal	0
Jugements rendus	
Acquittant l'intimé d'exercice illégal	1

En 2017-2018, l'Ordre avait intenté une poursuite pénale pour exercice illégal d'activités réservées aux ergothérapeutes et un jugement d'acquiescement a été rendu le 16 mai 2018. Une seconde cause concernant le même intimé devra être entendue en juin 2019. De plus, le Conseil d'administration de l'Ordre a autorisé une nouvelle poursuite pénale en usurpation du titre et le dossier est actuellement en traitement.

PRO



Rapport d'activité

Développement et qualité de l'exercice

Formation continue

Activités offertes

La programmation de formation continue 2018-2019 de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec comptait 36 séances, auxquelles se sont ajoutées 19 activités organisées à la demande de groupes d'ergothérapeutes.

Un total de 1681 participants, parmi les ergothérapeutes de partout au Québec, y ont participé.

Fort du succès de la formule de formation de niveau avancé, l'Ordre a lancé cette année une activité supplémentaire : *Optimiser l'autonomie des personnes âgées ayant un déficit cognitif – Niveau 2 : l'intervention*. Cette formation de type hybride (portion en ligne et cours en salle) comporte de plus un volet d'accompagnement personnalisé, réalisé par la personne formatrice elle-même. Les participants ont témoigné leur satisfaction envers ce soutien individualisé.

Concernant son offre de formations en ligne, l'Ordre a développé cette année la formation *Déontologie : Survol du système professionnel et des principales obligations des ergothérapeutes* d'une durée de 3 heures, en remplacement de *Code de déontologie des ergothérapeutes : Survol des principales nouveautés* (1,5 heure). Les quatre formations en ligne offertes en 2018-2019 ont totalisé 616 participants.

Les formations en partenariat avec l'Université de Sherbrooke, l'Université de Montréal, ainsi qu'avec l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et l'Ordre des psychologues du Québec représentaient cette année 5 séances de formation (identifiées dans le tableau ci-après).

Le huitième colloque annuel de l'Ordre s'est tenu le 27 septembre 2018, à Saint-Hyacinthe. Il avait pour thème *L'ergothérapeute en enfance-jeunesse : un apport incontournable*. Pour la quatrième année consécutive, l'Ordre offrait aux participants la possibilité d'assister à l'événement en webdiffusion. Étaient présents 313 ergothérapeutes, dont 40 en webdiffusion. À ce nombre, s'ajoutaient 65 étudiants en ergothérapie, ainsi que des invités non membres de l'Ordre, pour un total de 384 participants.

Le tableau suivant présente le nombre de séances et de participants pour chacune des activités de formation continue offertes cette année par l'Ordre.

Activités de formation continue offertes en 2018-2019	Nombre de séances	Nombre d'ergothérapeutes participants	Nombre d'heures de formation par activité
Formations en salle			
Apprendre à négocier efficacement (en collaboration avec l'Université de Sherbrooke)	2	25	12
Comment soutenir notre identité professionnelle et notre raisonnement clinique grâce aux modèles conceptuels	1	18	12
Dépistage et effets de la déficience visuelle sur le quotidien des adultes et des aînés	1	12	14
Gestion des mesures de contrôle (contention et isolement) : rôle de l'ergothérapeute	3	44	14
Gestion des mesures de contrôle (contention et isolement) : rôle de l'ergothérapeute auprès de la clientèle présentant une déficience intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme	1	18	14
Impact des troubles cognitifs sur les habitudes de vie (en collaboration avec l'Université de Montréal)	1	23	14
Intervention de l'ergothérapeute auprès de personnes adultes ou d'aînés présentant des difficultés à s'alimenter	3	51	14
Prévention de l'isolement : approche interprofessionnelle (en collaboration avec l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et l'Ordre des psychologues du Québec)	2	9	7
Tenue de dossiers : habiletés de rédaction – Niveau de base	12	168	14
Tenue de dossiers : habiletés de rédaction – Niveau avancé	4	58	7
Prévention et traitement des plaies de pression	4	70	14

Activités de formation continue offertes en 2018-2019	Nombre de séances	Nombre d'ergothérapeutes participants	Nombre d'heures de formation par activité
Formations hybrides			
Améliorer sa pratique professionnelle : un défi, une obligation, des outils	2	32	10
Évaluation de l'inaptitude : approches éthique, juridique et clinique, et processus d'évaluation	2	40	21
Favoriser l'émergence de la motivation à agir chez les personnes aux prises avec des difficultés à s'engager dans l'occupation et présentant des troubles de santé mentale	2	37	14
Optimiser l'autonomie des personnes âgées ayant un déficit cognitif, pour une clientèle en CLSC, réadaptation et CHSLD	3	52	21
Optimiser l'autonomie des personnes âgées ayant un déficit cognitif, pour une clientèle en soins aigus	1	12	21
Nouveauté – Optimiser l'autonomie des personnes âgées ayant un déficit cognitif – Niveau 2 : l'intervention	2	26	14
SÉCuRE : Approche contextualisée et réflexion explicitée à l'évaluation de la sécurité à domicile en santé mentale	4	57	11
Formations en ligne			
Balises encadrant la rédaction des écrits en ergothérapie pour une clientèle atteinte de troubles neuropsychologiques ou mentaux	1 (accessible en tout temps)	199	3,5
Nouveauté – Déontologie : Survol du système professionnel et des principales obligations des ergothérapeutes	1 (accessible en tout temps)	135	3
Dépistage en ergothérapie des troubles cognitifs chez les adultes et personnes âgées	1 (accessible en tout temps)	107	2
Utiliser la pratique réflexive afin d'améliorer ses compétences professionnelles	1 (accessible en tout temps)	175	1,5
TOTAL PARTIEL	54	1368	
Autre événement			
Colloque 2018 – L'ergothérapeute en enfance-jeunesse : un apport incontournable	1	313	6
TOTAL	55	1681	

Comités

Le comité d'orientation du colloque, dont le mandat est de collaborer à la préparation du programme des colloques annuels, s'est réuni à trois reprises pour assurer le suivi du colloque 2018 et planifier la programmation du colloque 2019.

Le comité *ad hoc* de travail sur les modalités d'activités de soutien aux ergothérapeutes en milieu de pratique sur la tenue de dossiers a poursuivi ses travaux avec l'élaboration d'un projet pilote de service de soutien et d'accompagnement en milieu de pratique. L'appel de mise en candidature était ouvert de novembre 2018 à janvier 2019, pour le recrutement de trois milieux offrant des services à une clientèle enfance-jeunesse (3 à 21 ans) parmi les types de milieux suivants : centres de réadaptation, milieux scolaires et milieux communautaires-CLSC.

Le comité a confié le mandat d'accompagner les trois groupes de participants sélectionnés à l'un de ses membres, ainsi qu'à une ergothérapeute dont les compétences et l'expertise en enfance-jeunesse sont reconnues. Le déploiement du projet pilote a débuté en mars 2019 et se poursuivra jusqu'en décembre 2019.

Le comité s'est réuni à quatre reprises au cours de l'année 2018-2019

Autres activités

L'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines

Au cours de la dernière année, le personnel de l'Ordre a poursuivi ses travaux soutenant l'application de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (Loi)*. Plus particulièrement, la direction du développement et de la qualité de l'exercice (DDQE) a dirigé ou a collaboré aux dossiers suivants :

- Le soutien téléphonique aux ergothérapeutes et à des gestionnaires, provenant principalement du réseau de la santé et des services sociaux, afin de répondre à leurs questions sur l'application de la Loi pour les ergothérapeutes;
- Les travaux relatifs à la psychothérapie notamment :
 - La participation aux travaux interordres sur les distinctions entre les activités professionnelles exercées par les psychothérapeutes et celles relatives aux champs d'exercice des ordres professionnels dont les membres peuvent détenir le permis de psychothérapeute;
 - La publication d'une vignette clinique en ergothérapie visant à favoriser une compréhension plus juste des différences et des frontières qui existent entre les interventions en ergothérapie et la psychothérapie. Cette publication est complémentaire à la publication interordres intitulée *L'exercice de la psychothérapie et des interventions qui s'y apparentent*. Cette dernière a été élaborée pour préciser la frontière entre les interventions de différents professionnels et la psychothérapie. De manière générale, elle s'adresse aux professionnels et aux autres intervenants, qu'ils offrent leurs services au sein d'organismes communautaires, dans le réseau public ou dans le cadre d'une pratique privée. Il s'adresse aussi aux gestionnaires et aux employeurs, responsables de l'organisation des services, de même qu'aux ordres professionnels qui ont pour mandat de protéger le public et de s'assurer que leurs membres interviennent dans le cadre de leur champ d'exercice respectif. À ce titre, l'Office a reconnu que cette publication s'avérait l'une des réalisations du système professionnel à souligner pour l'année 2018-2019.

Le développement professionnel des ergothérapeutes

En ce qui a trait aux pratiques professionnelles des ergothérapeutes, les analystes au développement de l'exercice professionnel, dont les principales responsabilités sont d'examiner les pratiques professionnelles en ergothérapie afin de recommander des orientations, des prises de position ou des avis relatifs à l'exercice de la profession et à son développement, ont accompli les travaux suivants :

- La suite de la mise en œuvre du plan d'action visant le soutien et le développement professionnel des ergothérapeutes exerçant dans le secteur privé, particulièrement le suivi du forum de discussion sur l'utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC);
- La mise en œuvre des plans d'action liés aux pratiques professionnelles des ergothérapeutes exerçant : 1) dans le domaine de la santé mentale et 2) auprès de la clientèle enfance-jeunesse, incluant notamment :
 - Des consultations internes et externes sur l'impact de la mise en œuvre de la plus récente réorganisation du système de santé sur l'exercice de la profession;
 - Un comité de travail dans le secteur enfance-jeunesse, composé de représentants de l'Ordre et des programmes universitaires. Ces travaux ont permis d'amorcer la mise en œuvre d'un plan d'action visant la pleine occupation du champ d'exercice de l'ergothérapeute dans ce secteur d'activité;
- En collaboration avec la chargée des communications, la conseillère juridique et la coordonnatrice de l'admission, la finalisation des travaux visant le développement d'un outil de référence Web sur les aspects légaux et normatifs de la tenue des dossiers en ergothérapie en lien avec la pratique courante.

En outre, les employés ergothérapeutes de la DDQE et du Secrétariat général ont contribué à soutenir la pratique des ergothérapeutes en rédigeant des articles sur la pratique professionnelle dans le bulletin *Ergothérapie express* et en offrant aux membres un service de soutien téléphonique.

En plus de ces activités, la DDQE :

- A participé aux travaux du comité sur l'usurpation du titre et l'exercice illégal;
- A participé aux événements suivants :
 - Congrès québécois de l'ergothérapie en pratique privée;
 - Congrès de l'Institut des troubles d'apprentissage (Institut TA);
 - Congrès de l'ACE 2018.

Les activités réalisées avec des partenaires

Les ordres professionnels

Des représentants de l'Ordre ont participé aux travaux suivants :

- Un comité de travail des ordres dont les membres exercent dans le secteur de l'éducation;
- Une table des ordres dont les membres exercent dans le secteur de la santé mentale et des relations humaines;
- Une consultation de l'Office dans le cadre des travaux interministériels ayant mené à la rédaction du *Rapport du Comité sur l'application du projet de loi n° 21 au sein des communautés autochtones*;
- Un comité de travail sur l'impact de l'évolution du système de santé québécois sur la pratique professionnelle des membres des ordres du secteur de la santé mentale et des relations humaines;
- Un comité de travail interordres sur la révision du *Guide explicatif du projet de loi n° 21*;
- Un comité de travail sur l'impact sur la pratique professionnelle de l'implantation du Plan Alzheimer pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de démences;
- Une participation au comité consultatif Alzheimer du MSSS, à titre de représentant des ordres concernés par ce dossier;
- Un comité de travail interordres précisant les distinctions entre la psychothérapie et les activités apparentées exercées par les professionnels;
- Dans le cadre d'un processus menant à l'encadrement de l'ostéopathie, l'Ordre a participé à une consultation de l'Office (comité mixte représentant des ordres professionnels concernés et le groupe de travail sur l'ostéopathie);
- Un comité interordres visant à mettre en œuvre un projet pilote ayant pour objectif de rendre accessible des données scientifiques à leurs membres.

Les ministères de la Santé et des Services sociaux et de la Famille

L'Ordre a poursuivi sa participation active aux travaux concernant le Programme québécois de psychothérapie pour les troubles mentaux : des auto-soins à la psychothérapie (PQPTM) ayant débuté en mars 2018. Ce projet sous l'égide du MSSS implique plusieurs parties prenantes, dont les ordres professionnels concernés par les services de santé mentale. Plusieurs sous-comités partagent le travail à accomplir, le tout étant chapeauté par un comité directeur. Un représentant de l'Ordre siège au comité directeur et un ergothérapeute-psychothérapeute représente l'Ordre au sous-comité clinico-organisationnel.

Par ailleurs, la *Loi sur les laboratoires médicaux, les centres de services orthopédiques et les centres de physiologie respiratoire exploités par une entité autre qu'un établissement de santé et de services sociaux* (projet de loi n° 118) vise notamment à encadrer la fabrication et la réparation d'orthèses et de prothèses dans le secteur privé, de même que les activités préalables et postérieures à la fabrication de telles orthèses et prothèses. L'Ordre, après avoir soumis plusieurs documents en la matière au MSSS, afin de faire reconnaître pleinement la compétence des ergothérapeutes, restait toujours en attente d'être convoqué afin de participer à une séance de la Commission de la santé et des services sociaux mandatée par l'Assemblée nationale pour en faire une étude détaillée.

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

À la suite de l'adoption de la politique sur la réussite éducative par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, l'Ordre a poursuivi ses implications notamment afin que l'ergothérapie vienne s'ajouter à la liste des services complémentaires du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

L'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS)

L'Ordre participe à des comités de l'INESSS soutenant la réalisation de divers projets :

- Guide de pratique pour les jeunes âgés de 6 à 21 ans présentant une déficience intellectuelle;
- Avis sur la *Détection des retards de développement des enfants de 18 mois à 5 ans*.

La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

L'Ordre poursuit sa collaboration avec la SAAQ en regard du suivi de l'implantation du projet pour les services d'ergothérapie de première ligne en indemnisation des dommages corporels. Le projet est depuis les derniers mois en phase d'analyse par la SAAQ.

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST)

- Les travaux visant la définition d'une offre de services en ergothérapie pour la réintégration du travailleur à son emploi se sont poursuivis tout au long de l'année. Rappelons que ces travaux sont menés par la CNESST en collaboration avec l'Ordre et l'Association des ergothérapeutes en pratique privée (AQEPP);
- L'Ordre a participé à une rencontre de la Table de concertation de prévention de la chronicité des lésions musculosquelettiques.

Société d'habitation du Québec

À la suite des changements normatifs apportés au Programme d'adaptation de domicile (PAD) à l'automne 2018, l'Ordre a exprimé à la SHQ son désaccord avec une nouvelle option permettant l'autodétermination des besoins et des travaux par la personne handicapée. N'ayant pas reçu de réponse satisfaisante quant à la révision de cette option, l'Ordre poursuivra ses actions dans ce dossier.

Bureau de normalisation du Québec

Un représentant de l'Ordre a finalisé les travaux entourant la publication d'une norme québécoise sur les fauteuils roulants en mars 2019.

L'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail (IRSST)

En matière de recherche et de transfert des connaissances, l'Ordre a également participé à divers comités de l'IRSST. Ces comités ont pour objectif principal de contribuer à la diffusion des connaissances scientifiques et d'en favoriser l'utilisation dans la pratique courante des professionnels et d'autres personnes touchées. Les sujets abordés par ces comités sont :

- Les facteurs qui influencent l'émergence d'un sentiment d'injustice à la suite d'un accident de travail;
- Opérationnaliser l'approche d'entretien motivationnel pour la réadaptation au travail.

Soutien à la recherche

L'Ordre soutient la recherche en acceptant de transmettre aux ergothérapeutes des invitations à participer à des projets de recherche. C'est ainsi que pour l'année 2018-2019, l'Ordre a permis la diffusion de 11 projets de recherche provenant de divers milieux universitaires. Seuls les membres qui ont préalablement accepté que l'Ordre leur transmette des invitations à participer à des projets de recherche lors de leur inscription annuelle au Tableau reçoivent le courriel d'invitation. Aucune liste n'est fournie aux chercheurs.



D'autre part, toujours dans le cadre de projets de recherche, l'Ordre a participé à la présentation des résultats de deux projets. Plus précisément, il a aidé à la mise en œuvre des solutions identifiées dans le cadre du projet REPAIRS ainsi qu'émis ses commentaires à l'égard de la préimplantation du Lifestyle Redesign®.

Dossier dysphagie : Ordre professionnel des diététistes du Québec (OPDQ) c. Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM)

Dans ce dossier, à la suite de la transaction survenue devant la Cour Supérieure du Québec en 2012, les travaux entrepris alors en collaboration avec les parties concernées, dont l'Ordre, s'étaient poursuivis. L'objectif était que le CHUM se dote, pour organiser ses services, d'un Guide d'application d'une offre intégrée de services au patient dysphagique ou à risque de l'être, en ergothérapie, nutrition clinique et orthophonie. Ce guide devait être élaboré en collaboration interprofessionnelle et respectueux des dispositions de ladite transaction.

Cette année, malgré que les conclusions des travaux aient été, en fin de compte, jugés positivement, ils se sont transportés à nouveau devant les tribunaux. En effet, l'OPDQ ayant entrepris de son côté, au courant de l'année, des démarches qui judiciairisent à nouveau ce dossier devant la Cour. Cela étant, l'OEQ et l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ont de leur côté déploré cette décision et ont réitéré leur positionnement favorable et jugé que le guide du CHUM dans sa version finale respectait l'ensemble des dispositions prévues à la transaction initiale.

PRO



Rapport d'activité

Représentation et communication



Représentation

Tout au long de l'année 2018-2019, l'Ordre a poursuivi ses représentations auprès de décideurs à propos de dossiers comportant des enjeux pour l'Ordre ou la profession.

C'est ainsi que l'Ordre, préoccupé par les informations reçues relativement à la pratique des ergothérapeutes dans le réseau de la santé et des services sociaux, a joint 8 autres ordres professionnels du milieu de la santé et des relations humaines afin de documenter les constats observés par l'inspection professionnelle, le syndic et le service des avis professionnels au cours des dernières années. Un sondage a été envoyé à plus de 25 000 professionnels. Les ordres travaillent maintenant à évaluer les démarches à prendre à la suite des résultats du sondage.

L'Ordre a aussi été actif sur le sujet de l'utilisation maximale des compétences des ergothérapeutes dans l'attribution de matériel ou d'aide pour les personnes ayant des limitations ou des incapacités physiques ou cognitives. Différents ministères ou organismes gouvernementaux administrent de nombreux programmes, mais les processus d'attribution (conditions et modalités d'admission) rendent parfois l'accès difficile et créent une utilisation non optimale des compétences des professionnels. L'Ordre a demandé à de nombreuses reprises dans les dernières années que les processus d'attribution soient révisés et a réitéré cette année au MSSS, avec l'appui du Collège des médecins, sa demande de reconnaître les compétences des ergothérapeutes dans ce domaine. Depuis l'arrivée en fonction du nouveau gouvernement, l'Ordre a rappelé à la nouvelle ministre de la Santé et des Services sociaux et à ses ministres délégués, l'importance de ce dossier.

La Société d'habitation du Québec (SHQ) a apporté des modifications à son Programme d'adaptation de domicile (PAD) et a instauré une nouvelle option, appelée l'Option 2 : besoins et travaux autodéterminés, dans le but de réduire les délais d'attente pour la réalisation d'un projet. L'Ordre a transmis une communication à la SHQ lui indiquant son profond désaccord avec cette nouvelle option puisqu'elle entraîne des préoccupations du point de vue de la validité du consentement du client, de la qualité et la sécurité des adaptations apportées ainsi que des risques de préjudices potentiels. Toutefois, l'Ordre n'a toujours pas reçu de réponse satisfaisante quant à la révision de cette Option 2.

Ensuite, l'Ordre a poursuivi ses démarches en collaboration avec les autres ordres dont les professionnels sont impliqués en milieu scolaire auprès des instances gouvernementales afin de mettre de l'avant la contribution des ergothérapeutes en milieu scolaire dans le domaine de l'accès aux services de détection et de prise en charge précoces des retards de développement chez les enfants. C'est ainsi que l'annonce du premier ministre du Québec, François Legault, et du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, Lionel Carmant, du projet « Agir tôt pour la réussite de nos enfants » a été salué par l'Ordre qui s'est aussi joint aux 9 autres ordres professionnels du domaine de la santé mentale et des relations humaines en cosignant un communiqué de presse.

L'Ordre a poursuivi ses démarches auprès de la ministre de la Santé et des Services sociaux afin que le *Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé* soit modifié permettant ainsi aux ergothérapeutes de se voir attribuer des autorisations d'accès à une ou à plusieurs banques de renseignements de santé d'un domaine clinique ou au système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments du Dossier santé Québec (DSQ).

Des collaborations avec diverses organisations ont eu lieu tout au long de l'année. Elles ont pour objectifs de procurer un encadrement optimal de l'exercice de la profession, de soutenir le développement des compétences des ergothérapeutes et de favoriser les meilleures pratiques en ergothérapie de manière à ce que les ergothérapeutes puissent offrir des services professionnels de la plus haute qualité. Parmi celles-ci, notons le travail en collaboration avec le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) qui a réalisé de nombreuses démarches communicationnelles dans plusieurs dossiers en lien avec les ordres professionnels, particulièrement concernant celui sur la reconnaissance des compétences professionnelles de la main-d'œuvre immigrante.

Enfin, l'Ordre a pris part à différentes activités organisées par des partenaires, notamment en s'impliquant une nouvelle fois dans le congrès annuel de l'Association québécoise des troubles d'apprentissage et en participant aux événements de l'Observatoire des tout-petits à titre de relayeur de leurs plateformes communicationnelles.

Communication

L'Ordre a poursuivi ses travaux concernant ses outils de communications. Après la refonte du site Internet en 2016, l'Ordre souhaite faire une mise à jour de ses communications écrites et électroniques. Un sondage a été envoyé auprès des membres afin d'en savoir un peu plus sur leurs besoins et leurs préférences. En tout, 969 ergothérapeutes ont fait part de leur opinion, ce qui a permis d'avoir un portrait représentatif de l'opinion des membres. Les réponses ainsi collectées ont orienté les discussions du comité des communications et aideront dans les décisions à prendre.

Sur le site Web de l'Ordre, le guide « La tenue des dossiers en ergothérapie » a été bonifié et de nouvelles sections ont été mises en ligne. Ces nouvelles sections ont permis de compléter le contenu en lien avec la pratique courante de l'ergothérapie. Dans le strict respect des normes et de la réglementation, ce guide a comme objectif de soutenir les ergothérapeutes dans la tenue de leurs dossiers professionnels et fournir des balises permettant d'effectuer une tenue de dossiers de qualité.

Diverses activités de communication ont été réalisées cette année. À cet égard, mentionnons :

- Le huitième colloque annuel de l'Ordre, qui s'est tenu le 27 septembre 2018 au Centre de congrès de Saint-Hyacinthe sous le thème *L'ergothérapeute en enfance-jeunesse : un apport incontournable*. L'activité a été très appréciée et 384 personnes y ont participé. Cet événement a proposé des conférences



traitant de sujets spécifiques à la pratique et au quotidien des ergothérapeutes exerçant la profession auprès des enfants. Les vidéos des conférences de cette journée sont accessibles à tous les membres à partir du Portail.OEQ;

- En mai, un document interordres, « L'exercice de la psychothérapie et des interventions qui s'y apparentent » a été rendu public et en complément, une vignette clinique concernant l'ergothérapie a aussi été intégrée au document en août. Le document favorise une compréhension plus juste des frontières entre les interventions de l'ergothérapeute et la psychothérapie;
- Quatre nouvelles éditions de *l'Ergothérapie express*, qui incluent des rubriques pertinentes à la pratique des ergothérapeutes, ont été publiées.

Les prix, bourses et subventions de recherche remis par l'Ordre

Le lancement du concours annuel se fait par l'insertion d'un cahier spécial dans *l'Ergothérapie express* de septembre. Le nom des lauréats est publié dans l'édition de juin ainsi que sur le site Web de l'Ordre. Afin de reconnaître de manière particulière l'engagement et l'importante contribution des ergothérapeutes et des étudiants honorés, les prix sont remis par le président de l'Ordre ou son représentant, dans le cadre de rencontres officielles ou d'une cérémonie organisée à cette occasion dans le milieu des lauréats, ou encore lors d'un événement qui se tient à la fin de la journée du colloque annuel de l'Ordre.

En 2018-2019, les ergothérapeutes suivants ont reçu un prix, une bourse ou une subvention de recherche de l'Ordre :

- Isabelle Gaudet a reçu le Prix Excellence;
- Aucun Prix Innovation n'a été remis;
- Natasa Obradovic et Isabelle Quintal ont chacun reçu l'une des deux bourses de recherche pour un projet de maîtrise;
- Tokiko Hamasaki a reçu une bourse de recherche pour un projet de doctorat;
- Aucune bourse pour un projet de postdoctorat n'a été décernée faute de candidature;
- Élyse-Anne Pedneault-Tremblay a reçu la bourse de recherche clinique;
- Aucune subvention de transfert des connaissances n'a été remise faute de candidature.

L'Ordre remet également un Prix de l'Ordre aux finissants des programmes universitaires québécois en ergothérapie ayant obtenu le meilleur résultat de leur cohorte pour l'ensemble de leur formation clinique. Ce prix est octroyé sur recommandation des programmes universitaires. Les lauréats 2018 sont :

- Megan Forest, de l'Université du Québec à Trois-Rivières;
- Stéphanie Bélanger, de l'Université Laval;
- Dina Lepiane, de l'Université McGill;
- Émilie Vachon, de l'Université de Sherbrooke;
- Valérie Bolduc, de l'Université de Montréal.

En terminant, l'Ordre et le Réseau provincial de recherche en adaptation-réadaptation (REPAR) sont associés et décernent conjointement une subvention de recherche de 15 000 \$ à un ergothérapeute clinicien. Cette année, le projet « Évaluation de l'implantation d'un service d'ergothérapie communautaire pour les enfants de 5 ans et moins en Estrie » de Julie Ouellette a retenu l'attention du jury de sélection.



Mandat et composition des conseils et comités de l'Ordre

Conseil d'administration

Mandat

Conformément à l'article 62 du *Code des professions (Code)*, le Conseil d'administration (CA) est chargé de la surveillance générale de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'Ordre), de l'encadrement et de la supervision de la conduite de ses affaires et de veiller à l'application des dispositions du *Code* et des règlements. Il exerce tous les droits, tous les pouvoirs et toutes les prérogatives de l'Ordre sous réserve de ceux et de celles qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale.

Depuis 2013, les administrateurs sont soumis à un code d'éthique. Le 25 janvier 2019, ce document a été révisé à la suite de l'entrée en vigueur

du *Règlement sur les normes d'éthiques et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*. Le *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration* de l'OEQ se trouve en annexe.

Composition

Le CA est composé du président, élu au suffrage universel des membres, de treize administrateurs élus au suffrage universel sur une base régionale et de quatre administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec. Ils sont élus pour des mandats de trois ans. Les nouveaux élus entrent en fonction lors de la 1^{re} séance du CA qui suit l'élection, habituellement tenue en novembre.

Au 31 mars 2019, la composition du CA était la suivante.



De gauche à droite

Alain Bibeau, Julie-Léa Perron Blanchette (entrée en fonction le 26 avril 2019), Marie-Ève Lacroix, Annie Tremblay, Élise Jobin, Élise Matthey-Jacques, Claire Gagné, Pierre Charbonneau, Christine Lapierre, Ghalem Anani, Nathalie Barbeau, Marie-Claude Beaudoin, Isabelle Labrie, Louise-Marie Brousseau, Mélanie Dumais. Photo prise le 14 juin 2019. Absents de la photo : Sylvain Bélanger et Nathalie Brisebois

	Rémunération	Taux de présence							
		CA	CE	CAF	CRH	Révision	Colloque	Formation	Ad hoc
Présidence									
Alain Bibeau, erg. (3 ^e mandat - décembre 2016-2019)	180 995,00 \$ ¹	7/7	5/5	2/3	6/6		3/3		5/5
Administrateurs élus									
Région de l'Est									
Claire Gagné, erg. (9 ^e mandat - décembre 2017-2020)	3 421,50 \$	7/7							
Sylvain Bélanger, erg. (1 ^{er} mandat - décembre 2017-2020)	3 265,25 \$	6/7		1/1					
Catherine Genest, erg. (2 ^e mandat - décembre 2017-2020)	2 641,50 \$	5/7	3/3				3/3		3/3
Région du Centre									
Alexandra Lecours, erg. (1 ^{er} mandat - décembre 2017 / démission décembre 2018)	1 465,50 \$	4/4							
Région de la Montérégie									
Marie-Claude Beaudoin, erg. (4 ^e mandat - novembre 2018-2021)	2 290,50 \$	5/7							
Marie-Ève Lacroix, erg. (2 ^e mandat - novembre 2018-2021)	6 930,00 \$	6/7	4/5	1/1	9/9				4/4
Région de Montréal									
Nathalie Brisebois, erg. (1 ^{er} mandat - novembre 2018-2021)	1 532,40 \$	2/3						1/1	
Mélanie Dumais, erg. (1 ^{er} mandat - novembre 2018-2021)	1 334,00 \$	2/3						1/1	
Mathieu Garceau, erg. (2 ^e mandat - décembre 2015 / démission en mai 2018)	783,00 \$	1/1	1/1		3/3				1/1
Élise Jobin, erg. (5 ^e mandat - novembre 2018-2021)	6 803,50 \$	7/7	4/5	3/4	3/3				5/5
Isabelle Labrie, erg. (2 ^e mandat - novembre 2018-2021)	3 450,00 \$	6/7	2/2	3/4					2/2
Suzanne Rouleau, erg. (4 ^e mandat - décembre 2015-2018)	1 228,50 \$	4/4							
Région des Basses-Laurentides									
Nathalie Barbeau, erg. (2 ^e mandat - novembre 2018-2021)	2 841,08 \$	7/7			2/6				1/1
Élise Matthey-Jacques, erg. (2 ^e mandat - novembre 2018-2021)	2 307,00 \$	6/7							
Région du Nord-Ouest									
Christine Lapierre, erg. (2 ^e mandat - décembre 2017-2020)	2 775,75 \$	7/7							
Administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec									
Ghalem Anani (1 ^{er} mandat - novembre 2018-2021)	1 034,00 \$	2/3						1/1	
Louise-Marie Brousseau (2 ^e mandat - novembre 2018-2021)	1 587,34 \$	7/7			3/3				
Pierre Charbonneau (3 ^e mandat - décembre 2017-2020)	2 061,00 \$	6/7	2/2		6/6				3/3
Diane McKay (3 ^e mandat - décembre 2015-2018)	763,00 \$	3/4	3/3						2/3
Annie Tremblay (2 ^e mandat - décembre 2017-2020)	3 954,50 \$	7/7		4/4		6/6			

Directeur général et secrétaire : Philippe Boudreau, erg., entrée en fonction le 8 juin 2018, salaire de 96193 \$

Légende des sigles employés :

CA : Conseil d'administration, **CE** : comité exécutif, **CAF** : comité audit et finances, **CRH** : comité ressources humaines, **Révision** : comité de révision, **Colloque** : comité d'orientation sur les colloques annuels, **Formation** : jour de formation suivi, **Ad hoc** : comité ad hoc loi 11.

1. Cette rémunération inclut les avantages sociaux de 3172 \$, 5 % du salaire versé en REER et un remboursement de 2160 \$ pour un stationnement au siège social de l'Ordre.



De gauche à droite
Pierre Charbonneau, Élise Jobin, Marie-Ève Lacroix, Isabelle Labrie, Alain Bibeau



De gauche à droite
Cyrille Cormier, Annie Tremblay, Marie-Ève Lacroix, Philippe Boudreau.
Absent de la photo : Sylvain Bélanger

Comité exécutif

Mandat

Conformément à l'article 96 du Code, un comité exécutif (CE) a été institué. Celui-ci exerce les pouvoirs que le CA lui délègue, à l'exception de ceux prévus à l'alinéa 2 de l'article 96.1. du Code. Les responsabilités dévolues au CE sont inscrites dans la politique de gouvernance *Responsabilités du Conseil d'administration et du comité exécutif* (CA2017).

Composition

Le CE est composé de cinq membres. Le président en est d'office membre et il le préside. Trois administrateurs élus et un administrateur nommé par l'Office complètent le CE. L'élection annuelle des administrateurs du CE se tient lors de la première séance du CA qui suit l'élection des administrateurs du CA. Les administrateurs du CE ont tous été élus lors de la séance du CA du 23 novembre 2018.

Au 31 mars 2019, la composition du CE était la suivante.

Alain Bibeau, erg., président
Élise Jobin, erg., administratrice élue, vice-présidente
Marie-Ève Lacroix, erg., administratrice élue, trésorière
Isabelle Labrie, erg., administratrice élue
Pierre Charbonneau, administrateur nommé

Comité d'audit et des finances

Mandat

Sous l'autorité du CA, le comité d'audit et des finances (CAF) s'assure que la direction présente une information financière fiable et ponctuelle de l'Ordre et il s'assure de l'intégrité et de la mise à jour des systèmes de contrôle et de gestion de cette information. Le CAF veille également à ce que la direction satisfasse à toutes les exigences légales et réglementaires. Il évalue les principaux risques et s'assure que des mesures sont en place pour les prévenir et les gérer.

Composition

Le CAF est composé de trois membres permanents : un membre du CE qui agit à titre de président et deux membres du CA : un parmi les administrateurs élus et un parmi les administrateurs nommés. Le directeur général et secrétaire et le directeur des services administratifs (DSA) en sont d'office membres, mais sans droit de vote. Toute autre personne dont la présence s'avère nécessaire peut être convoquée statutairement ou occasionnellement, au gré du CAF. L'élection annuelle des administrateurs du CAF se tient lors de la première séance du CA qui suit l'élection des administrateurs du CA. Les administrateurs du CAF ont tous été élus lors de la séance du CA du 23 novembre 2018.

Au 31 mars 2019, la composition du CAF était la suivante.

Marie-Ève Lacroix, erg., administratrice élue, trésorière et présidente du comité
Sylvain Bélanger, erg., administrateur élu
Annie Tremblay, administratrice nommée
Philippe Boudreau, erg., directeur général et secrétaire
Cyrille Cormier, directeur des services administratifs et secrétaire du comité





De gauche à droite
Cyrille Cormier, Élise Jobin, Marie-Ève Lacroix, Louise-Marie Brousseau, Philippe Boudreau

Comité des ressources humaines

Mandat

Sous l'autorité du CA, le comité des ressources humaines (CRH) soumet à l'approbation du CA des politiques et des programmes favorisant une gestion saine et dynamique du personnel. Le CRH s'assure de la préparation et de l'analyse des travaux réalisés par la direction ainsi que de la mise en place et du suivi des décisions du CA en matière de ressources humaines.

Composition

Le CRH est composé de trois membres permanents : un membre du CE qui agit à titre de président et deux membres du CA : un parmi les administrateurs élus et un parmi les administrateurs nommés. Le directeur général et secrétaire et le DSA en sont d'office membres, mais sans droit de vote. Toute autre personne dont la présence s'avère nécessaire peut être convoquée statutairement ou occasionnellement, au gré du CRH. L'élection annuelle des administrateurs du CRH se tient à la première séance du CA qui suit l'élection des administrateurs du CA. Les administrateurs du CRH ont tous été élus lors de la séance du CA du 23 novembre 2018.

Au 31 mars 2019, la composition du CRH était la suivante.

Élise Jobin, erg., administratrice élue, vice-présidente, présidente du comité
Marie-Ève Lacroix, erg., administratrice élue
Louise-Marie Brousseau, administratrice nommée
Philippe Boudreau, erg., directeur général et secrétaire
Cyrille Cormier, directeur des services administratifs et secrétaire du comité

Comité *ad hoc* chargé de formuler des recommandations au CA relativement aux nouveaux pouvoirs et devoirs qui incombent à ce dernier à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel (comité *ad hoc* loi 11)

Mandat

Conformément à l'article 86.0.1 du Code, le comité *ad hoc* loi 11 a été constitué par le CA afin de formuler des recommandations au CA relativement aux nouveaux pouvoirs et devoirs qui incombent à ce dernier à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel (anciennement le projet de loi n° 98).

Composition

Le comité *ad hoc* loi 11 est composé de sept membres : les cinq membres du CE, la conseillère juridique de l'Ordre et le secrétaire général. Le président de l'Ordre en assume la présidence.

Au 31 mars 2019, la composition du comité *ad hoc* loi 11 était la suivante.

Alain Bibeau, erg., président
Élise Jobin, erg., administratrice élue, vice-présidente
Marie-Ève Lacroix, erg., administratrice élue, trésorière
Isabelle Labrie, erg., administratrice élue
Pierre Charbonneau, administrateur nommé
Caroline Fortier, conseillère juridique
Philippe Boudreau, erg., directeur général et secrétaire

Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie

Mandat

Conformément à l'article 29 du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration*, le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie a été constitué par le CA afin d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur.

Au 31 mars 2019, le comité menait toujours les travaux lui permettant de définir son règlement intérieur. Ce dernier sera rendu public lors de son entrée en vigueur.

Composition

Le comité est composé de trois membres nommés par le CA.

Annie Carrier, erg. – À titre de personne membre de l'Ordre ayant une expérience et une expertise en matière de déontologie et d'éthique. Cette personne ne peut être un administrateur, un employé de l'Ordre ou une personne liée à ceux-ci.

Constance Leduc – À titre de personne dont le nom figure sur la liste à partir de laquelle sont nommés par l'Office les administrateurs qui représentent le public. Cette personne ne doit pas être un administrateur de l'Ordre.

Monique Martin, erg. – À titre de personne ayant déjà été une administratrice de l'Ordre.

Comité de la formation des ergothérapeutes

Mandat

Conformément au *Code* et au Règlement sur le comité de la formation des ergothérapeutes, le comité de la formation des ergothérapeutes (CFE) est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner les questions relatives à la qualité de la formation des ergothérapeutes, et ce, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES).

Composition

Le CFE est composé de cinq membres : deux représentants de l'Ordre, deux représentants du Bureau de coordination interuniversitaire (BCI) et un représentant du MÉES. Un des représentants de l'Ordre en assume la présidence.

Six autres personnes sont autorisées à titre d'invitées à participer aux réunions du CFE : le président de l'Ordre, les directeurs des programmes universitaires d'ergothérapie qui ne sont pas les représentants du BCI, ainsi que deux membres de l'Ordre nommés par le CE.

Représentants de l'Ordre

Philippe Boudreau, erg., directeur général et secrétaire et président du comité

Nathalie Thompson, erg., analyste au développement de l'exercice professionnel

Représentantes du bureau de coordination interuniversitaire (BCI)

Nadine Larivière, erg., Université de Sherbrooke

Catherine Vallée, erg., Université de Laval

Représentants du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES)

Simon Laverdière

Claudine Hébert, substitut

Représentant de l'Ordre invité

Alain Bibeau, erg., président

Représentants des programmes universitaires invités

Lise Poissant, erg., Université de Montréal

Pierre-Yves Therriault, erg., Université du Québec à Trois-Rivières

Susanne Mak, erg., Université McGill

Dominique Giroux, erg., Université de Laval

Membres de l'Ordre invités

Mathieu Carignan, erg.

Charles-Étienne Leboeuf, erg.

Comité d'admission

Mandat

En vertu de l'article 62.1 du *Code*, le CA a délégué au comité d'admission l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 40 à 42.2 et 45.3 du Code des professions.

Composition

Le comité d'admission est composé de cinq à sept membres possédant des expertises dans des secteurs d'activités diversifiés. La présidence est assumée par le coordonnateur de l'admission, qui est un employé de l'Ordre.

Jury d'évaluation : le comité d'admission est assisté d'évaluateurs pouvant être appelés à former un jury d'évaluation. Les membres du comité d'admission sont également habilités à siéger à un jury d'évaluation. Dans le cas où un membre du comité d'admission siège à un jury d'évaluation, il ne participe pas à la décision relative au candidat évalué.

Sous-comité d'évaluation des diplômes : le comité d'admission est assisté d'un sous-comité d'évaluation des diplômes. Celui-ci est chargé de procéder à l'analyse du contenu des diplômes des candidats présentant une demande de reconnaissance d'équivalence en vertu du Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec ainsi que de transmettre le résultat au comité d'admission afin que ce dernier puisse prendre les décisions appropriées en conformité avec la loi.

Membres du comité d'admission

Guylaine Dufour, erg., présidente et secrétaire du comité (jusqu'en avril 2018)

Martin Presseau, erg., président et secrétaire du comité (depuis mai 2018)

Isabelle Coursol, erg.

Chantal Dubois, erg. (jusqu'en juin 2018)

Joanny Beauchamp, erg. (depuis juillet 2018)

Katie Émond, erg.

Véronique Landry, erg.

Josée Laurendeau, erg.

Sylvie Scurti, erg.

Silvia Zanini, erg.

Évaluateurs

Marie-Claire Bertin, erg.

Sylvie Janelle, erg.

Geneviève Michaud, erg.

Bruno Ollivry, erg.

Sous-comité d'évaluation des diplômes

Marc Rouleau, erg., Université de Montréal

Caroline Storr, erg., Université McGill

Pierre-Yves Therriault, erg., Université du Québec à Trois-Rivières

Comité d'inspection professionnelle

Mandat

En vertu de l'article 112 du *Code*, le comité d'inspection professionnelle (CIP) est chargé de la surveillance de l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre. À cet effet, il procède notamment à la vérification des dossiers, des livres, des registres ainsi que des appareils et équipements relatifs à cet exercice.

Composition

Le comité d'inspection professionnelle est composé de membres possédant des compétences diversifiées selon les services offerts dans les différents types de milieux où exercent les ergothérapeutes. Le CIP est présidé par un des coordonnateurs de l'inspection professionnelle, qui est un employé de l'Ordre.

Le comité d'inspection professionnelle est assisté d'inspecteurs et peut être assisté d'experts dans des domaines particuliers.

Membres

Jacynthe Massé, erg., coordonnatrice de l'inspection professionnelle et présidente du CIP

Nancy Boudrault, erg., coordonnatrice de l'inspection professionnelle

Julie Asselin, erg., secteur de la réadaptation scolaire, secteur privé

Johanne Beaulieu, erg., domaine de la santé mentale

Lyne Boivin, erg., secteur de la santé physique, clientèle personne âgée

Marie-Josée Caissy, erg., secteur de la santé physique, clientèle jeunesse (depuis septembre 2018)

Marie-Hélène Cloutier, erg., secteur de la santé physique, clientèle jeunesse

Annie Dagenais, erg., secteur de la réadaptation professionnelle, secteur privé

Adam De Vito, erg., secteur de la santé mentale, secteur privé

Marylise Forget, erg., secteur des soins aigus (depuis avril 2018)

Anouk Gauthier, erg., secteur des soins aigus

Marie-Michelle Giasson, erg., secteur de la santé communautaire

Karine Hallée, erg., secteur de la santé physique, clientèle adulte

Isabelle Muloin, erg., secteur de la santé communautaire

Julie Préville, erg., secteur de la santé communautaire

René Quirion, erg., secteur de la santé physique, clientèle adulte

Mélanie Trudeau, erg., secteur de la santé physique, clientèle jeunesse (depuis avril 2018)

Kathia Venne, erg., secteur de la psychothérapie

Inspecteurs

Christine Allard, erg.

Valérie Béliveau, erg. (jusqu'en avril 2018)

Amélie Bolduc, erg.

Josée Coupal, erg.

Geneviève Deschênes, erg.

Alexandra Héhon, erg. (depuis juin 2018)

Nadine Lajeunesse, erg.

Brigitte Lefebvre, erg. (jusqu'en juillet 2018 et depuis décembre 2018)

Carmen Lefebvre, erg.
Line Lemelin, erg.
Geneviève Lizé, erg. (jusqu'en février 2019)
Ingrid Ménard, erg.
Caroline Morin, erg.
Marie-Line Nadeau, erg.
Sophie Paquette, erg.
Mélanie Paré, erg.
Sébastien Pelletier, erg.
Annie Perraux, erg.
Andréanne Perreault, erg.
France Poirier, erg.
Audrey Tousignant, erg.
Marylène Tremblay, erg. (jusqu'avril 2018)

Membres experts

Jacques Reinbold, psychologue, expert en psychothérapie
Chantal Boucher, erg. (jusqu'en août 2018)

Bureau du syndic

Mandat

Conformément aux articles 121 et suivants du *Code*, un bureau du syndic a été institué au sein de l'Ordre. La syndique et les syndiques adjointes peuvent faire une enquête à la suite d'une information voulant qu'un ergothérapeute ait commis une infraction aux dispositions du *Code des professions*, du *Code de déontologie* des ergothérapeutes ou des règlements de l'Ordre.

Composition

Le CA a nommé une syndique, de même que des syndiques adjointes et une syndique correspondante. Ces personnes forment le bureau du syndic et sont sous la responsabilité de la syndique quant à l'exercice de leurs fonctions. La syndique peut également s'adjoindre tout expert ou toute personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions d'enquête.

Syndique

Florence Colas, erg., avocate

Syndiques adjointes

Josée Lemoignan, erg.
Isabelle Sicard, erg.
Sarah Gravel, erg.
Nancy Magnan, erg. (temporaire)

Syndique correspondante pour l'Est du Québec

Paule Langlois, erg.

Experts au bureau du syndic

Catherine Vallée, erg., secteur de la santé mentale
Élyse Marois, erg., secteur de la réadaptation socioprofessionnelle
Érik Langlois, erg., secteur de l'accès aux technologies
Isabelle Ostiguy, erg., secteur de la conduite automobile
Judith Beaulieu, erg., secteur de la pédiatrie
Lucie Denoncourt, erg., secteur de la réadaptation professionnelle
Marie-Josée Tessier, erg., secteur de la dysphagie et intégration sensorielle en pédiatrie
Monique Martin, erg., secteur de la réadaptation socioprofessionnelle- besoin en aide personnelle.
Nathalie Maertens, erg., secteur de la conduite automobile
Noémi Cantin, erg., secteur de la pédiatrie
Marie-Hélène Pelletier, erg., secteur de la réadaptation socioprofessionnelle en santé mentale
Sophie Roy, erg., secteur de la réadaptation professionnelle
Valérie Albert, erg., secteur de la réadaptation professionnelle

Comité de révision

Mandat

Le comité de révision a pour fonction de donner à toute personne qui le lui demande et qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête, un avis relatif à la décision du syndic de ne pas porter une plainte devant le conseil de discipline.

Composition

Le comité de révision siège en divisions composées de trois membres : deux ergothérapeutes désignés, dont un agit à titre de président, et un administrateur du CA nommé par l'Office. Trois ergothérapeutes ont été habilités par le CA pour siéger au comité.

Lise Petitclerc, erg., présidente du comité
Chantal Hamelin, erg.
Luc Bergeron, erg.
Annie Tremblay, administratrice nommée
Louise-Marie Brousseau, administratrice nommée, suppléante

Conseil de discipline

Mandat

Le conseil de discipline est saisi de toute plainte formulée contre un membre de l'Ordre pour une infraction commise en regard des dispositions du *Code des professions*, du *Code de déontologie* des ergothérapeutes ou des règlements adoptés par l'Ordre. Il peut également être saisi d'une plainte portée contre une personne qui était membre de l'Ordre au moment de cette infraction.

Composition

Le conseil siège en divisions composées de trois membres : deux ergothérapeutes désignés par le CA de l'Ordre et un président désigné par le gouvernement. Cinq ergothérapeutes ont été habilités par le CA pour siéger au conseil.

Patrick Brassard, erg.
Gérard De Marbre, erg.
Hélène Laberge, erg.
Manon Léger, erg. *
Madeleine Trudeau, erg. *

* Membres ayant siégé au cours de l'année

Secrétaire

Caroline Fortier, conseillère juridique
Nelly Grignon, adjointe à la direction, suppléante

Comité sur l'usurpation du titre et l'exercice illégal

Mandat

Le comité sur l'usurpation du titre et l'exercice illégal est chargé d'évaluer les allégations d'usurpation du titre et d'exercice illégal d'activités professionnelles réservées aux membres de l'Ordre aux fins de déterminer le traitement dont ces dossiers doivent faire l'objet.

Composition

Le comité est composé de la syndique, de la conseillère juridique et du directeur du développement et de la qualité de l'exercice. Ce poste étant vacant, une analyste au développement de l'exercice professionnel siège à ce comité. La syndique est chargée du suivi des dossiers et est responsable de procéder aux enquêtes, le cas échéant.

Florence Colas, erg., syndique
Caroline Fortier, conseillère juridique
Nathalie Thompson, erg., analyste au développement de l'exercice professionnel

Conseil d'arbitrage

Mandat

Le conseil d'arbitrage agit conformément au Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec. À la demande d'un client qui a un différend avec un ergothérapeute, il procède à l'arbitrage d'un compte d'honoraires pour services professionnels non acquittés ou d'un compte acquitté en tout ou en partie lorsque la conciliation menée par le syndic n'a pas conduit à une entente entre les parties.

Composition

Deux ergothérapeutes sont habilités à siéger au conseil d'arbitrage.

Michel Villemaire, erg.
(2^e membre, poste vacant)

Comité *ad hoc* de travail sur les modalités d'activités de soutien aux ergothérapeutes en milieu de pratique sur la tenue de dossiers

Mandat

Le comité *ad hoc* de travail sur les modalités d'activités de soutien aux ergothérapeutes en milieu de pratique sur la tenue de dossiers est chargé de mener une réflexion sur le choix des méthodes pouvant être utilisées dans les milieux de pratique afin de soutenir le développement des compétences en matière de tenue de dossiers ainsi que dans l'accompagnement au changement des pratiques.

Parmi les éléments à considérer dans cette réflexion, notons les risques et enjeux du soutien personnalisé au regard de la mission de l'Ordre et de ses mécanismes de contrôle de l'exercice de la profession.

Composition

Ce comité est composé de la coordonnatrice de la formation continue, qui agit également à titre de présidente, d'une coordonnatrice de l'inspection professionnelle et de trois ergothérapeutes reconnus pour leur expertise en la matière. De plus, la coordonnatrice de l'admission et l'analyste à la pratique peuvent agir à titre de consultants.

Diane Méthot, erg., coordonnatrice de la formation continue, présidente du comité
Jacynthe Massé, erg., coordonnatrice de l'inspection professionnelle
Martine Brousseau, erg.
Éric Constantin, erg.

Comité d'orientation sur les colloques annuels de l'Ordre

Mandat

Le comité d'orientation du colloque détermine la thématique principale de l'événement ainsi que son contenu détaillé.

En outre, il établit la liste des sujets à aborder et propose des conférenciers. Il participe également au suivi du développement du contenu du colloque ainsi qu'à son évaluation et il donne son opinion sur les aspects logistiques et organisationnels liés à l'événement.

Composition

Ce comité est composé de cinq membres : la coordonnatrice de la formation continue, qui agit également à titre de présidente, du directeur général et secrétaire de l'Ordre, d'une analyste au développement de l'exercice professionnel, d'un membre du CA nommé par le CA parmi les administrateurs élus, et de la chargée des communications. Toute autre personne dont la présence s'avère nécessaire peut être convoquée statutairement ou occasionnellement, au gré du comité.

Diane Méthot, erg., coordonnatrice de la formation continue, présidente du comité
Philippe Boudreau, erg., directeur général et secrétaire
Catherine Genest, erg., administratrice élue
Nathalie Thompson, erg., analyste au développement de l'exercice professionnel
Catherine Roberge, chargée des communications

Comité des Prix

Mandat

Le mandat donné au comité des Prix est d'étudier les candidatures soumises aux concours du programme des Prix de l'Ordre, de recommander les lauréats au comité exécutif, d'analyser le processus de sélection des lauréats et de proposer les ajustements pertinents.

Composition

Le comité est composé de trois à cinq membres de l'Ordre. La coordination du programme et la présidence du comité sont assumées par un membre de la permanence de l'Ordre.

Catherine Roberge, chargée des communications, présidente du comité
Geneviève Côté-Leblanc, erg.
Isabelle David, erg.
Danick Jean-Vernet, erg.

Comité des Bourses et subventions

Mandat

Le mandat donné au comité des Bourses et subventions est d'étudier les candidatures soumises aux concours du programme des Bourses et subventions de l'OEQ, de recommander les lauréats au comité exécutif, d'analyser le processus de sélection des lauréats et de proposer les ajustements pertinents.

Composition

Le comité est composé de cinq à sept membres de l'Ordre, dont un représentant de chacun des cinq programmes de formation en ergothérapie du Québec. La coordination du programme et la présidence du comité sont assumées par un membre de la permanence de l'Ordre.

Catherine Roberge, chargée des communications, présidente du comité
Ginette Aubin, erg., Université du Québec à Trois-Rivières
Isabelle Gélinas, erg., Université McGill
Brigitte Vachon, erg., Université de Montréal
Véronique Flamand, erg., Université Laval
Manon Guay, erg., Université de Sherbrooke

Personnel de l'Ordre

Présidence

Alain Bibeau, erg., président-directeur général et, depuis juin 2018, président

Line Lalonde, adjointe de direction

Direction générale et secrétariat

Philippe Boudreau, erg., secrétaire général et depuis juin 2018, directeur général et secrétaire

Caroline Fortier, avocate, conseillère juridique

Catherine Roberge, chargée des communications

Martin Presseau, erg., coordonnateur, admission

Élise Godard, adjointe administrative (depuis novembre 2018)

Nancy Granger, adjointe au Tableau de l'Ordre

Nelly Grignon, adjointe à la direction générale et secrétariat

Bureau du syndic

Florence Colas, erg., avocate, syndique

Josée Lemoignan, erg., syndique adjointe

Nancy Magnan, erg., syndique adjointe

Isabelle Sicard, erg., syndique adjointe

Sarah Gravel, erg., syndique adjointe

Marie-Anne Nadon, adjointe au syndic

Direction du développement et de la qualité de l'exercice

Jacynthe Massé, erg., coordonnatrice, inspection professionnelle

Nancy Boudrault, erg., coordonnatrice, inspection professionnelle

Diane Méthot, erg., coordonnatrice, formation continue

Nathalie Thompson, erg., analyste au développement de l'exercice professionnel

Guylaine Dufour, erg., analyste au développement de l'exercice professionnel

Fayza Ferhat, adjointe à l'inspection professionnelle

Louise Guimond, adjointe à l'inspection professionnelle

Corinne Parmentier, adjointe à la formation continue

Christine Allard, erg., inspectrice

Valérie Béliveau, erg., inspectrice (jusqu'en avril 2018)

Amélie Bolduc, erg., inspectrice

Josée Coupal, erg., inspectrice

Geneviève Deschênes, erg., inspectrice

Alexandra Héon, erg., inspectrice (depuis juin 2018)

Nadine Lajeunesse, erg., inspectrice

Brigitte Lefebvre, erg., inspectrice

Carmen Lefebvre, erg., inspectrice

Line Lemelin, erg., inspectrice

Geneviève Lize, erg., inspectrice (jusqu'à février 2019)

Ingrid Ménard, erg., inspectrice

Caroline Morin, erg., inspectrice

Marie-Line Nadeau, erg., inspectrice

Sophie Paquette, erg., inspectrice

Mélanie Paré, erg., inspectrice

Sébastien Pelletier, erg., inspecteur

Annie Perraux, erg., inspectrice

Andréanne Perreault, erg., inspectrice

France Poirier, erg., inspectrice

Audrey Tousignant, erg., inspectrice

Marylène Tremblay, erg., inspectrice (jusqu'en avril 2018)

Direction des services administratifs

Cyrille Cormier, directeur

Gisèle Kantengwa, commis-comptable

Olga Vascan, commis-comptable

(depuis décembre 2017 à septembre 2018)

Francine Gnago, commis-comptable

(depuis septembre 2018 à mars 2019)

France Guimond, réceptionniste

Vincent Fémis, commis

Équipe de production

Réalisation : Bureau du secrétariat général, en collaboration avec la chargée des communications

Collaboration au contenu : Nous remercions tous les membres du personnel qui ont contribué à la réalisation de ce rapport annuel

Révision linguistique : Gilles Vilasco

Conception, montage et impression : Mardigrafe inc.

Photos : Marc-Antoine Zouéki – zoueki.com



**États
financiers**

Rapport de l'auditeur indépendant

Aux administrateurs de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers de L'ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC (l'« organisme »), qui comprennent le bilan au 31 mars 2019, et les états des résultats, de l'évolution des actifs nets et des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

A notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'organisme au 31 mars 2019, ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants de l'organisme conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'organisme à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'organisme ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle. Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'organisme.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'organisme;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'organisme à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'organisme à cesser son exploitation;

- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Giroux Ménard Charbonneau Laprés, snc
Josée Charbonneau, CPA auditeur, CA

Josée Charbonneau, CPA auditeur, CA
 Longueuil, le 6 juin 2019


 Giroux
 Ménard
 Charbonneau
 Laprés s.e.n.c.
 Société de comptables professionnels agréés



États financiers

Résultats

pour l'exercice terminé le 31 mars 2019

	Budget \$	2019 \$	2018 \$
PRODUITS			
Produits (annexe A)	3 634 000	3 682 476	3 478 778
CHARGES			
Frais d'administration (annexe B)	3 024 650	3 006 047	2 968 240
Comités (annexe C)	717 450	669 780	667 220
	3 742 100	3 675 827	3 635 460
EXCÉDENT (INSUFFISANCE) DES PRODUITS SUR LES CHARGES	(108 100)	6 649	(156 682)

Évolution des actifs nets pour l'exercice terminé le 31 mars 2019


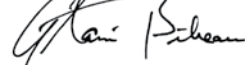
	Fonds d'actifs immobilisés \$	Fonds de stabilisation d'assurance \$	Non affectés \$	2019 Total \$
SOLDE AU DÉBUT	114 232	50 000	957 818	1 122 050
Excédent (insuffisance) des produits sur les charges	(24 398)	—	31 047	6 649
Investissement en actifs immobilisés	85 080	—	(85 080)	—
SOLDE À LA FIN	174 914	50 000	903 785	1 128 699
SOLDE AU DÉBUT	150 189	50 000	1 078 543	1 278 732
Excédent (insuffisance) des produits sur les charges	(116 387)	—	(40 295)	(156 682)
Investissement actifs immobilisés	80 430	—	(80 430)	—
SOLDE À LA FIN	114 232	50 000	957 818	1 122 050

Bilan

au 31 mars 2019

	2019 \$	2018 \$
ACTIF		
Court terme		
Encaisse	133 593	104 215
Fonds de gestion de trésorerie (note 4)	3 572 175	3 131 737
Débiteurs (note 5)	55 845	82 642
Frais payés d'avance	20 816	28 020
Portion à court terme des placements (note 6)	182 000	200 000
	3 964 429	3 546 614
Placements (note 6)	1 333 580	1 305 070
Immobilisations corporelles (note 7)	21 606	22 742
Actifs incorporels (note 8)	153 308	91 490
Fonds de stabilisation d'assurance (note 9)	50 000	50 000
	5 322 923	5 015 916
PASSIF		
Court terme		
Créditeurs (note 11)	1 206 579	1 105 047
Produits perçus d'avance	2 893 752	2 695 751
Indemnité de départ (note 12)	93 893	-
	4 194 224	3 800 798
Avantage incitatif reporté	-	3 044
Indemnité de départ (note 12)	-	90 024
	4 194 224	3 893 866
ACTIFS NETS		
Fonds d'actifs immobilisés	174 914	114 232
Fonds de stabilisation d'assurance	50 000	50 000
Non affectés	903 785	957 818
	1 128 699	1 122 050
	5 322 923	5 015 916

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

 , administrateur
 , administrateur



Flux de trésorerie pour l'exercice terminé le 31 mars 2019

	2019 \$	2018 \$
FONCTIONNEMENT		
Excédent (insuffisance) des produits sur les charges	6 649	(156 682)
Éléments n'affectant pas la trésorerie :		
Amortissement des immobilisations corporelles	16 317	27 111
Amortissement des actifs incorporels	8 081	53 326
Site web	-	35 950
Variation de la plus-value non réalisée sur placements	(2 300)	5 600
Amortissement – avantage incitatif reporté	(3 044)	(5 217)
Augmentation de l'indemnité de départ	3 869	2 483
	29 572	(37 429)
Variation nette d'éléments hors trésorerie liés au fonctionnement :		
Débiteurs	26 797	(9 703)
Frais payés d'avance	7 204	(1 027)
Créditeurs	101 532	55 931
Produits perçus d'avance	198 001	179 048
	333 534	224 249
	363 106	186 820
INVESTISSEMENT		
Acquisition de placements	(8 210)	(401 170)
Encaissement de placements	200 000	612 787
Acquisition d'immobilisations corporelles	(15 181)	(14 308)
Acquisition d'actifs incorporels	(69 899)	(66 122)
	106 710	131 187
AUGMENTATION DE LA TRÉSORERIE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE		
	469 816	318 007
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT		
	3 235 952	2 917 945
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN		
	3 705 768	3 235 952

La trésorerie et les équivalents de la trésorerie sont composés de l'encaisse et des fonds de gestion de trésorerie.

Notes complémentaires

31 mars 2019

1. Statut constitutif et nature des activités

L'Ordre, constitué en vertu de la Loi L.R.Q., chapitre C-26, sanctionné par l'Assemblée nationale du Québec, assure la protection du public en surveillant la pratique professionnelle de ses membres. Il est un organisme à but non lucratif au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2. Principales méthodes comptables

L'organisme applique les normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif de la Partie III du Manuel de CPA Canada – Comptabilité.

Utilisation d'estimations

La préparation des états financiers exige que la direction procède à des estimations et pose des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés au titre des actifs et des passifs et sur les montants comptabilisés au titre des produits et des charges pour les exercices visés. Les estimations sont révisées périodiquement et les ajustements sont apportés au besoin aux résultats de l'exercice au cours duquel ils deviennent connus.

Instruments financiers

Évaluation initiale et ultérieure

L'organisme évalue initialement ses actifs financiers et ses passifs financiers à la juste valeur, sauf dans le cas de certaines opérations entre apparentés qui sont évaluées à la valeur comptable ou à la valeur d'échange selon le cas.

Il évalue ultérieurement tous ses actifs financiers et ses passifs financiers au coût ou au coût après amortissement, à l'exception des placements dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif qui sont évalués à la juste valeur. Les variations de la juste valeur de ces instruments financiers sont comptabilisées dans les résultats de la période où elles se produisent.

Les actifs financiers évalués au coût après amortissement se composent de l'encaisse, des fonds de gestion de trésorerie, des débiteurs, du fonds de stabilisation des primes d'assurance, des parts de capital et des certificats de placement garanti.

Les passifs financiers évalués au coût après amortissement se composent des créditeurs et de l'indemnité de départ.

Les actifs financiers évalués à la juste valeur se composent des placements en obligations.

Dépréciation

En ce qui a trait aux actifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement, l'organisme détermine s'il existe des indications d'une possible dépréciation. Dans l'affirmative, et si l'organisme détermine qu'il y a eu au cours de l'exercice un changement défavorable important dans le calendrier ou le montant prévu des flux de trésorerie futurs, une réduction de valeur est comptabilisée aux résultats. Une moins-value déjà comptabilisée peut faire l'objet d'une reprise de valeur. La valeur comptable de l'actif financier ne peut être supérieure à ce qu'elle aurait été à la date de reprise de valeur si la moins-value n'avait jamais été comptabilisée. La reprise de valeur est comptabilisée aux résultats.

Coûts de transaction

L'organisme comptabilise ses coûts de transactions dans les résultats de l'exercice où ils sont engagés dans le cas des instruments financiers qui sont évalués ultérieurement à la juste valeur. Les coûts de transaction relatifs à des instruments financiers évalués ultérieurement au coût après amortissement sont comptabilisés au coût initial de l'actif ou du passif financier et comptabilisés aux résultats sur la durée de l'instrument selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Constatation des produits

Les cotisations et autres produits sont constatés dans l'exercice auquel ils se rapportent.

Les revenus de formation sont comptabilisés comme produits dans l'exercice où les activités sont tenues.

Les revenus de placement sont constatés à titre de produits lorsqu'ils sont gagnés.

Produits perçus d'avance

La période couverte par les cotisations annuelles correspond à la période financière de l'Ordre. Les cotisations reçues avant la fin de l'exercice et relatives à l'exercice subséquent sont reportées et présentées au passif à court terme.



Apports reçus sous forme de services

L'Ordre ne pourrait exercer ses activités sans les services qu'il reçoit de la part de nombreux bénévoles qui lui consacrent un nombre important d'heures. Du fait que l'Ordre ne se procure normalement pas ces services contre paiement et qu'il est difficile de faire une estimation de leur juste valeur, ces apports ne sont pas pris en compte dans les états financiers.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût. Elles sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire et les périodes indiquées ci-dessous :

	Périodes
Améliorations locatives	Durée restante du bail
Mobilier et matériel de bureau	5 ans
Matériel informatique	3 et 4 ans

Actifs incorporels

Les actifs incorporels sont comptabilisés au coût. Ils sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire et les périodes indiquées ci-dessous :

	Périodes
Base de données	Non amortie car toujours en développement
Inscription Web	5 ans
Logiciel	5 ans

Avantage incitatif reporté

L'avantage incitatif reporté est amorti selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée du bail initial de 12 ans et est porté en diminution du loyer.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La politique de l'organisme consiste à présenter dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie les soldes bancaires, y compris les dépôts à terme dont l'échéance n'excède pas trois mois à partir de la date d'acquisition, et les fonds de marché monétaire portant intérêts.

3. Budget

Les chiffres présentés dans l'état des résultats sous la colonne « Budget » sont fournis à titre d'information seulement et ne sont pas audités. Ce budget a été approuvé par le conseil d'administration de l'Ordre.

4. Fonds de gestion de trésorerie

L'Ordre gère ses fonds de gestion de trésorerie en fonction de ses besoins de trésorerie et de façon à optimiser ses revenus d'intérêts. Les fonds de gestion de trésorerie sont composés de parts de fonds communs de marché monétaire et sont cédés en garantie de l'emprunt bancaire (note 10). Le taux de rendement des parts de fonds communs de marché monétaire varie en fonction des taux du marché. Le rendement des parts de fonds communs de marché monétaire au 31 mars 2019 est de 1,85 % (1,35 % en 2018).

5. Débiteurs

	2019 \$	2018 \$
Comptes clients	51 109	67 239
Intérêts à recevoir	4 736	15 403
	<hr/>	<hr/>
	55 845	82 642

6. Placements

	2019 \$	2018 \$
Obligation, portant intérêts à taux variable, 3 % en date du 31 mars 2019, échéant le 17 juillet 2020 (a)	1 003 400	1 001 100
3 180 parts de capital catégorie « F » (2 897 parts en 2018), d'une valeur de 10 \$ chacune, émises par la Fédération des caisses Desjardins du Québec, au taux de 4,25 % en date du 31 mars 2019	30 180	28 970
Certificats de placement garanti, portant intérêts à des taux variant entre 1,55 % et 2,90 %, échéant entre juillet 2019 et juillet 2020 (a)	282 000	475 000
	<hr/> 1 315 580	<hr/> 1 505 070
Portion à court terme des placements	182 000	200 000
	<hr/> 1 133 580	<hr/> 1 305 070

a) Les placements sont cédés en garantie de l'emprunt bancaire (note 10).

7. Immobilisations corporelles

	2019		2018	
	COÛT \$	AMORTISSEMENT CUMULÉ \$	VALEUR NETTE \$	VALEUR NETTE \$
Améliorations locatives	15 353	5 273	10 080	2 135
Mobilier et matériel de bureau	163 901	161 046	2 855	5 944
Matériel informatique	210 938	202 267	8 671	14 663
	<hr/> 390 192	<hr/> 368 586	<hr/> 21 606	<hr/> 22 742

8. Actifs incorporels

	2019	2018
	VALEUR NETTE \$	VALEUR NETTE \$
Base de données	137 094	67 195
Inscription Web	15 441	22 364
Logiciel	773	1 931
	<hr/> 153 308	<hr/> 91 490

La base de données n'a pas été amortie en 2018-2019 compte tenu que la nouvelle base de données est toujours en développement.



9. Fonds de stabilisation d'assurance

Le fonds de stabilisation d'assurance a été constitué le 1^{er} avril 2006 afin de garantir la stabilité des primes futures. Ce fonds fût généré à même les surplus d'opérations d'assurance du programme et des intérêts gagnés sur le solde du fonds cumulé au taux des obligations du Canada d'un terme de 5 ans, moins 0,5 %. Le solde du fonds doit être maintenu à 50 000 \$ selon l'entente avec l'assureur.

En cas de terminaison de l'entente avec l'assureur, le solde positif du fonds de stabilisation d'assurance deviendra payable à l'Ordre et aucune somme ne sera due par l'Ordre si le solde du fonds est négatif.

Lorsque le fonds de stabilisation d'assurance a atteint la somme requise de 50 000 \$, l'excédent des surplus d'opérations d'assurance et des intérêts gagnés peuvent, à la discrétion de l'Ordre, servir à bâtir un fonds de prévention géré par l'assureur ou être encaissés par l'Ordre. Au 31 mars 2019, aucun fonds de prévention n'est géré par l'assureur pour le compte de l'Ordre et une somme de 26 836 \$ a été encaissée durant l'exercice financier et comptabilisée dans les résultats à même les revenus d'intérêts et de ristournes (14 679 \$ en 2018).

10. Emprunt bancaire

L'Ordre est détenteur d'un compte de placements avec une institution financière comportant une marge de crédit disponible et établie en fonction de la valeur des titres de placement admissibles à la marge. Le montant maximum autorisé est relié à divers critères relatifs aux placements détenus.

Au 31 mars 2019, le maximum autorisé était de 3 640 000 \$. La marge de crédit est assujéti au taux de base de l'institution financière plus une prime de risque entre 1,25 % et 2,25 % (au 31 mars 2019 le taux de base est de 3,95 %, 3,45 % en 2018), est renouvelable annuellement et est garanti par tous les placements détenus auprès de cette même institution financière (notes 4 et 6). Au 31 mars 2019, la marge de crédit n'est pas utilisée.

11. Crédateurs

	2019 \$	2018 \$
Fournisseurs et frais cours	449 462	432 270
Salaires et vacances	280 620	226 452
Charges sociales	31 136	30 599
Taxes de vente	445 361	415 726
	1 206 579	1 105 047

12. Indemnité de départ

Le conseil d'administration de l'Ordre a approuvé une politique d'octroi d'indemnité de départ à verser au président. Une indemnité équivalente à six mois de salaire, calculée en date de fin d'exercice au prorata de l'écoulement de son premier mandat de trois années, a été provisionnée. Au 31 mars 2019, la provision de 93 893 \$ enregistrée aux livres, est constituée d'un montant de 90 024 \$ d'indemnité cumulée au cours des exercices 2011 à 2018, auxquels s'ajoute l'indexation de la provision de 3 869 \$ pour l'exercice, et est présentée à court terme afin de considérer les élections prévues en décembre 2019 du poste de président de l'organisme.

13. Engagements

Les engagements pris par l'organisme en vertu de baux et de contrats totalisent 491 606 \$ et les versements au cours des cinq prochains exercices sont les suivants :

	\$
2020	238 654
2021	247 042
2022	1 970
2023	1 970
2024	1 970

14. INSTRUMENTS FINANCIERS

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que l'organisme éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à ses passifs financiers. L'organisme est exposé à ce risque principalement à l'égard de son indemnité de départ et de ses créditeurs.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs des instruments financiers fluctuent en raison de variations des prix du marché. Certains instruments financiers de l'organisme l'exposent à ce risque qui se compose du risque de change, du risque de taux d'intérêt et du risque de prix autre.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations de taux d'intérêt. L'organisme est exposé au risque de taux d'intérêt en ce qui concerne ses instruments financiers à taux d'intérêt fixe et à taux d'intérêt variable. Les instruments à taux d'intérêt fixe assujettissent l'organisme à un risque de juste valeur puisque celle-ci varie de façon inverse aux variations des taux d'intérêt du marché. Les instruments à taux variables assujettissent l'organisme à des fluctuations des flux de trésorerie futurs connexes.

15. Chiffres comparatifs

Certains chiffres de l'exercice 2018 ont été reclassés afin de rendre leur présentation identique à celle de l'exercice 2019.

Renseignements complémentaires

ANNEXE A - PRODUITS

	BUDGET \$	2019 \$	2018 \$
Membres	3 080 100	3 046 236	2 892 159
Formation continue	342 000	387 225	367 046
Intérêts et ristournes	83 000	116 884	82 195
Admission	33 800	34 390	28 644
Publicité et commandites	51 000	33 467	30 887
Site web	18 100	13 979	19 397
Discipline	14 000	4 582	31 760
Offres d'emploi	12 000	42 933	31 890
Abonnements et vente de documents	–	480	400
Variation de la plus-value (moins-value), non réalisée sur placements	–	2 300	(5 600)
	3 634 000	3 682 476	3 478 778

ANNEXE B - FRAIS D'ADMINISTRATION

	BUDGET \$	2019 \$	2018 \$
Conseil interprofessionnel du Québec	26 000	26 942	26 420
Salaires et charges sociales	2 292 850	2 261 619	2 118 282
Sous-traitants	6 000	27 730	38 920
Loyer, entretien et taxes	219 750	219 236	212 730
Déplacements et représentation	25 150	20 773	26 912
Télécommunications	19 000	21 260	22 030
Assurances	4 200	4 452	4 407
Location et entretien d'équipements	13 850	15 322	13 145
Services professionnels	48 000	66 514	54 612
Services informatiques	119 250	128 918	157 309
Site web	—	—	35 950
Publication	84 050	92 367	85 373
Timbres et frais d'envoi	39 600	34 000	29 277
Imprimerie et photocopies	17 000	15 350	13 221
Frais bancaires	13 900	20 062	21 969
Matériel de bureau	17 500	14 144	15 300
Inscriptions et documentation	7 500	11 010	10 623
Communications et relations publiques	15 000	1 950	1 323
Amortissement des immobilisations corporelles	18 960	16 371	27 111
Amortissement des actifs incorporels	37 090	8 081	53 326
	3 024 650	3 006 047	2 968 240

ANNEXE C - COMITÉS

	BUDGET \$	2019 \$	2018 \$
Formation continue	255 850	246 699	242 172
Syndic	123 000	183 361	119 611
Inspection professionnelle	111 700	79 505	105 395
Conseil d'administration, comité exécutif et assemblée générale annuelle	78 350	61 817	74 250
Prix et mentions	30 950	25 114	29 034
Exercice illégal - usurpation de titre	32 000	11 346	32 621
Admission	57 300	45 062	42 692
Discipline	13 000	4 119	9 825
Ad hoc et groupes de travail	10 200	8 440	10 602
Révision	2 700	3 687	375
Formation en ergothérapie	1 900	630	643
Arbitrage	500	—	—
	717 450	669 780	667 220

ANNEXE D¹

Année financière au 31 mars 2019

Toutes les dépenses identifiables ont été chargées directement aux dépenses de chaque activité.

Quand l'identification directe est impossible, la répartition indirecte est appliquée selon les méthodes suivantes

1. Administration autre

- a. Comprends les frais non répartis directement :
 - i. Amortissement
 - ii. Informatique générale
 - iii. Honoraires professionnels
 - iv. Frais bancaires
 - v. Télécommunications
 - vi. Location et entretien équipement
 - vii. Imprimerie et photocopie
 - viii. Timbreuse
 - ix. Inscription et documentation
 - x. Télécommunication
 - xi. Assurances commerciales
 - xii. Représentation et déplacement
 - xiii. Matériel de bureau
- b. Les frais d'administration autres sont répartis selon le nombre d'heures exécuté par tous les employés des activités ciblés

2. Salaire administration

- c. Comprends les salaires suivants :
 - i. Direction générale
 - ii. Services administratifs
 - iii. Services juridiques
 - iv. Surnuméraires
 - v. Formation du personnel
 - vi. Autres dépenses reliées aux salaires

1. Annexe non auditée

- d. Les Salaires administratifs sont répartis selon le nombre d'heures exécuté par tous les employés des activités ciblées :
- | | |
|---|------------|
| i. Tableau et admissions | 141 632 \$ |
| ii. Inspection professionnelle | 205 818 \$ |
| iii. Normes et soutiens à l'exercice de la profession | 70 816 \$ |
| iv. Formation continue | 70 816 \$ |
| v. Syndic | 120 388 \$ |
| vi. Communications | 35 408 \$ |

3. Loyer

- e. Comprends les dépenses suivantes :
- i. Loyer
 - ii. Entretien des locaux
 - iii. Taxes municipales permises
- f. Le loyer est réparti selon le nombre de bureaux utilisé pour les activités ciblées

ANNEXE E¹

Résultats pour l'exercice terminé le 31 mars 2019

REVENUS

Cotisations - Annuelles	3 040 586
Exercice en société	5 650
Admissions - Permis - Autres	34 390
Assurance Resp. Prof. -Ristourne	41 006
Formation continue	387 225
Discipline	4 582
Services aux membres	13 979
Biens et services (ventes et locations)	76 880
Revenus d'intérêts et de placements	78 178
TOTAL DES REVENUS	3 682 476

DÉPENSES

DÉPENSES D'ACTIVITÉS	CHARGES DIRECTES \$	FRAIS GÉNÉRAUX \$	TOTAL \$
Admissions	253 951	247 096	501 047
Comité de formation	630		630
Inspection professionnelle	597 987	335 698	933 685
Normes et soutiens à l'exercice de la profession	248 788	123 576	372 364
Formation continue	474 578	123 522	598 100
Syndic	497 594	217 770	715 364
Comité de révision	3 687		3 687
Conseil de discipline	4 119		4 119
Exercices illégaux et usurpations	11 346		11 346
Gouvernance	267 718		267 718
Communications	153 937	61 774	215 711
Services aux membres	25 114		25 114
Contribution au CIQ	26 942		26 942
Total des dépenses - Dépenses d'activité	2 566 391	1 109 436	3 675 827
PROFIT (PERTE)			6 649

1. Annexe non auditée



Annexe 1



Ordre
des ergothérapeutes
du Québec

Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration

Mot du président

L'adoption d'un **Code d'éthique et de déontologie des administrateurs**, a représenté une étape importante pour l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, car elle donnait ainsi suite à l'adoption de la Loi 11, la *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et à la gouvernance du système professionnel*, qui a introduit de nouvelles dispositions au Code des professions, dont celles touchant l'éthique et la déontologie pour les administrateurs d'un ordre professionnel.

Bien que ce nouveau Code s'inscrive dans un esprit de continuité, l'Ordre ayant déjà souscrit pleinement à une orientation de saine gouvernance il y a plusieurs années, la perspective actuelle permettra sûrement de solidifier davantage les bases sur lesquelles repose l'administration de l'Ordre dans la réalisation de sa mission de protection du public.

En effet, ce Code vise à préserver et à renforcer le lien de confiance du public et des ergothérapeutes envers l'administration de l'Ordre, ainsi qu'à favoriser la transparence, notamment quant aux enjeux éthiques et déontologiques qui concernent notre rôle d'instance vouée à la protection du public. Étant d'intérêt public, il sera affiché sur le site Web et publié dans le rapport annuel de l'Ordre.

Il est à noter que ce Code s'applique à tous les administrateurs de l'Ordre. Il rassemble les principales lignes directrices en matière de saine gouvernance et d'éthique auxquelles ils ont adhéré. Ainsi, il sera d'une grande utilité tant pour garder le cap sur notre mission que pour appuyer nos décisions en fonction de notre vision d'un encadrement le plus juste possible des ergothérapeutes, et ce, dans le respect des compétences et de l'intégrité qu'ils ou qu'elles requièrent face aux défis contemporains de l'exercice de la profession.

Ce Code n'a pas la prétention de traiter tous les cas ni toutes les questions pouvant être soulevées, mais il donne le ton et fixe les règles déontologiques à respecter tout en énonçant les valeurs éthiques qui doivent guider la conduite et la réflexion des administrateurs. Évidemment, il est un complément aux autres lois ou règles qui s'appliquent en la matière dans l'exercice de nos responsabilités d'administrateurs. À ce titre, sa spécificité tient qu'il est issu directement du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* (RLRQ, c. C-26).

Dans cette perspective, en qualité de président de l'Ordre, je m'engage à veiller à ce que les administrateurs du Conseil d'administration respectent les termes du présent Code. De plus, afin de respecter les mesures de contrôle associées devant être mises en œuvre, l'Ordre s'est assuré, tel que prévu au règlement ci-haut mentionné, de se doter d'un comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie et qui pourra agir, le cas échéant.



Alain Bibeau, erg., M. Sc.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	4
Objet et champ d'application.....	4
CHAPITRE II.....	4
Éthique et intégrité	4
CHAPITRE III.....	4
Devoirs et obligations.....	4
Section I – Règles générales	4
Section II - Séances.....	5
Section III – Conflits d'intérêts	5
Section IV – Confidentialité et discrétion.....	6
Section V – Relations avec les employés de l'Ordre.....	6
Section VI – Après-mandat.....	6
Section VII – Rémunération.....	7
CHAPITRE IV.....	7
Contrôle.....	7
CHAPITRE V.....	9
Relevé provisoire de fonctions.....	9
CHAPITRE VII.....	10
Disposition finale.....	10

CHAPITRE I

Objet et champ d'application

1. Les normes d'éthique et de déontologie déterminées par le présent Code sont applicables aux administrateurs du Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, qu'ils soient élus par les membres ou nommés par l'Office des professions du Québec conformément au Code des professions (chapitre C-26).

Elles s'appliquent notamment lorsque l'administrateur exerce ses fonctions au sein du Conseil d'administration ou auprès de tout comité formé par celui-ci.

CHAPITRE II

Éthique et intégrité

2. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions et dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, prendre en considération les valeurs et les principes suivants auxquels il adhère :

1° la primauté de la mission de l'Ordre d'assurer la protection du public et son engagement à contribuer à la réalisation de cette mission;

2° la rigueur, l'efficacité, l'équité et la transparence de l'administration de l'Ordre;

3° l'engagement à maintenir la confiance du public, des membres de l'Ordre et des différents intervenants du système professionnel envers les mécanismes de protection du public;

4° le respect envers le public, les membres de l'Ordre, les autres administrateurs et les employés de l'Ordre;

5° l'égalité entre les femmes et les hommes, la reconnaissance et l'inclusion de la diversité notamment ethnoculturelle ainsi que l'équité intergénérationnelle.

CHAPITRE III

Devoirs et obligations

Section I – Règles générales

3. L'administrateur agit avec honnêteté, intégrité, rigueur, objectivité et modération. Il fait preuve de probité.

L'administrateur exerce avec compétence ses fonctions. À cette fin, il développe et tient à jour ses connaissances sur le rôle d'un Conseil d'administration d'un Ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'en gestion de la diversité ethnoculturelle.

Il exerce ses fonctions de bonne foi, avec prudence et diligence et fait preuve de loyauté envers l'Ordre.

Il agit dans l'intérêt de l'Ordre, notamment pour que ce dernier guide ses actions et oriente ses activités vers la protection du public. Il ne doit en aucun cas privilégier son intérêt personnel, l'intérêt particulier des membres d'une région électorale ou d'un secteur d'activités professionnelles qui l'ont élu.

4. L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par le présent Code de même que par le *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

5. L'administrateur doit connaître et comprendre les normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, s'engager à les respecter et à en promouvoir le respect. Il doit, au début de son mandat et annuellement par la suite, signer une déclaration à cet effet.

Le président de l'Ordre s'assure que le secrétaire de l'Ordre recueille et consigne la déclaration de l'administrateur.

Section II - Séances

6. L'administrateur est tenu d'être présent aux séances du Conseil d'administration ou d'un comité, de s'y préparer et d'y participer activement. Il contribue à l'avancement des travaux de l'Ordre en fournissant un apport constructif aux délibérations.

7. L'administrateur doit aborder toute question avec ouverture d'esprit.

8. L'administrateur doit débattre de toute question de manière objective et indépendante ainsi que de façon éclairée et informée.

9. L'administrateur doit agir avec courtoisie et respect de manière à encourager la confiance mutuelle et la cohésion au sein du Conseil d'administration ou d'un comité dont il est membre.

10. L'administrateur est solidaire des décisions prises par le Conseil d'administration.

11. L'administrateur est tenu de voter, sauf empêchement prévu par le présent code ou pour un motif jugé suffisant par le président de l'Ordre.

Section III – Conflits d'intérêts

12. L'administrateur doit s'abstenir de se placer dans une situation qui met en conflit l'intérêt de l'Ordre ou du public et son intérêt personnel ou celui d'une personne qui lui est liée. Cela comprend notamment son conjoint, un parent, une personne vivant sous son toit, ou encore un associé ou une personne morale dont il est l'administrateur ou qu'il contrôle.

L'administrateur préserve en tout temps sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale, objective et indépendante.

13. Aucun administrateur ne peut conclure un contrat avec l'Ordre, à moins d'une autorisation du Conseil d'administration justifiée, notamment, par une compétence particulière et nécessaire à l'Ordre.

Une telle interdiction ne s'applique pas à un contrat relatif aux biens et services offerts par l'Ordre à ses membres.

14. L'administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un bien, un organisme, une entreprise, une association ou une entité juridique susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts doit le déclarer, sans délai et par écrit, au président de l'Ordre. Cette déclaration peut être faite séance tenante et est alors consignée au procès-verbal de la séance du Conseil d'administration.

L'administrateur doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision mettant en conflit son intérêt personnel.

L'administrateur doit effectuer une déclaration d'intérêt au début de son mandat et annuellement par la suite, ainsi que lorsqu'un changement de sa situation le requiert. (CF : le modèle de déclaration n'est pas joint dans le code afin d'en faciliter la révision, au besoin)

Le président de l'Ordre s'assure que le secrétaire de l'Ordre recueille et consigne toute déclaration de l'administrateur.

15. L'administrateur ne peut prendre d'engagement à l'égard de tiers ni leur accorder aucune garantie relativement au vote qu'il peut être appelé à donner ou à quelque décision que ce soit que le Conseil d'administration peut être appelé à prendre.

16. L'administrateur ne doit pas confondre les biens de l'Ordre avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers, à moins d'une autorisation du Conseil d'administration.

17. L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur, un cadeau, une marque d'hospitalité ou autre avantage offert ou donné en raison de ses fonctions, autres que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Section IV – Confidentialité et discrétion

18. L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des discussions et des documents mis à sa disposition ou dont il a pris connaissance.

Il doit prendre les mesures de sécurité raisonnables pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

19. L'administrateur doit, sauf dans la mesure que détermine le Conseil d'administration, s'abstenir de critiquer les décisions prises par le Conseil d'administration, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social.

L'administrateur doit s'abstenir d'émettre son opinion sur des sujets qui, sans être strictement confidentiels, peuvent nuire à la réputation de l'Ordre.

20. L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions.

Section V – Relations avec les employés de l'Ordre

21. L'administrateur doit agir avec courtoisie et respect dans ses relations avec les employés de l'Ordre.

Il ne peut s'adresser à un employé de l'Ordre pour lui donner des instructions, s'ingérer dans son travail ou obtenir des renseignements confidentiels, à moins d'agir à l'intérieur du mandat d'un comité dont il est le président et d'y être expressément autorisé par le Conseil d'administration.

Le deuxième alinéa n'a toutefois pas pour effet d'empêcher le président de l'Ordre d'exercer une fonction prévue au Code des professions (chapitre C-26) ou de requérir des informations dans la mesure prévue au quatrième alinéa de l'article 80 de ce code.

Section VI – Après-mandat

22. Après avoir terminé son mandat, un ancien administrateur ne peut divulguer de l'information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur ou utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non accessible au public obtenue dans les mêmes conditions.

23. L'ancien administrateur doit s'abstenir de commenter les décisions prises par le Conseil d'administration durant son mandat, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social, à moins d'y avoir été autorisé expressément par le Conseil d'administration et doit faire preuve de réserve quant à ses commentaires.

24. L'ancien administrateur doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions au sein de l'Ordre.

25. Durant les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, l'ancien administrateur ne peut :

- a) conclure de contrat avec l'Ordre, sauf dans les conditions prévues à l'article 13;
- b) agir pour autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération dans laquelle l'Ordre est partie et au sujet de laquelle il détient de l'information confidentielle.

Section VII – Rémunération

26. L'administrateur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération déterminée conformément au Code des professions (chapitre C-26).

27. L'administrateur nommé peut recevoir une rémunération additionnelle de l'Ordre, qui en fait état dans son rapport annuel.

Cette rémunération additionnelle ne doit pas excéder l'écart entre l'allocation versée par l'Office et celle que reçoit un administrateur élu par les membres de l'Ordre.

CHAPITRE IV Contrôle

28. Le président de l'Ordre veille au respect par les administrateurs des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables.

29. Un comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie est formé au sein de l'Ordre aux fins d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur.

Ce comité est composé de 3 membres nommés par le Conseil d'administration :

- 1° une personne dont le nom figure sur la liste à partir de laquelle sont nommés par l'Office les administrateurs, conformément au Code des professions (chapitre C-26), et qui n'est pas un administrateur de l'Ordre;
- 2° un ancien administrateur de l'Ordre ou une autre personne visée au paragraphe 1°;
- 3° un membre de l'Ordre ayant une expérience, une expertise, une sensibilisation ou un intérêt marqué en matière de déontologie et d'éthique et qui n'est pas un administrateur de l'Ordre ni un employé de l'Ordre ou une personne liée à ceux-ci.

Chaque membre du comité prête le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

Le comité peut désigner des experts pour l'assister.

La durée du mandat des membres du comité est déterminée par le Conseil d'administration. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

La rémunération et le remboursement des frais des membres du comité sont déterminés par le Conseil d'administration de l'Ordre, sauf pour les membres nommés à partir de la liste visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa. Ces derniers ont droit, à la charge de l'Office, à une allocation de présence et au remboursement de leurs frais dans la même mesure et aux mêmes conditions que celles déterminées par le gouvernement en application du cinquième alinéa de l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26).

Le comité se dote d'un règlement intérieur que l'Ordre rend accessible au public, notamment sur son site Internet, et qu'il publie dans son rapport annuel.

30. L'administrateur doit dénoncer sans délai au comité tout manquement aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs, dont il a connaissance ou dont il soupçonne l'existence.

31. L'administrateur qui fait l'objet d'une des poursuites énumérées ci-après doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le comité:

- 1° une poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence;
- 2° une poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;
- 3° une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus.

32. Le comité reçoit la dénonciation de toute personne qui constate ou soupçonne qu'un administrateur a commis un manquement aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.

33. Le comité peut rejeter, sur examen sommaire, toute dénonciation s'il est d'avis qu'elle est abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Il en informe par écrit le dénonciateur et l'administrateur visé par la dénonciation.

34. Le comité conduit son enquête de manière confidentielle, de façon diligente et dans le respect des principes de l'équité procédurale. Il doit notamment permettre à l'administrateur de présenter ses observations après l'avoir informé des manquements qui lui sont reprochés.

35. Lorsque le comité en vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête **n'a pas contrevenu** aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il en informe par écrit le dénonciateur et l'administrateur.

Lorsque le comité en vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête **a contrevenu** aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il transmet sans délai au Conseil d'administration :

- 1° un rapport écrit contenant un sommaire de l'enquête et une recommandation motivée de sanction; et
- 2° l'ensemble du dossier et des pièces.

Ces documents sont confidentiels et une copie en est transmise à l'administrateur visé par l'enquête, de manière à protéger l'identité du dénonciateur.

36. Le Conseil d'administration se réunit, sans délai et à huis clos, pour décider, aux deux tiers de ses membres, si l'administrateur visé par l'enquête a contrevenu à une norme d'éthique ou de déontologie et décide, le cas échéant, de la sanction appropriée. Cet administrateur ne peut participer aux délibérations ou à la décision.

L'administrateur peut toutefois présenter ses observations au Conseil d'administration et être entendu sur les faits au soutien de ses prétentions, avant que la décision du Conseil d'administration ne soit prise.

37. Selon la nature, la gravité et la persistance du manquement ou de l'inconduite, une ou plusieurs des sanctions suivantes peuvent être imposées à l'administrateur :

- 1° la réprimande;
- 2° la suspension avec ou sans rémunération; ou
- 3° la révocation de son mandat.

L'administrateur peut également être contraint de rembourser ou remettre à l'Ordre, au donateur ou à un organisme de bienfaisance qui n'est pas lié à l'Ordre, toute somme d'argent ou tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu en contravention des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.

38. L'administrateur est informé sans délai et par écrit de la décision motivée et définitive du Conseil d'administration et, le cas échéant, des motifs à l'appui de la sanction qui lui est imposée. Le Conseil d'administration en informe par écrit le dénonciateur.

Le Conseil d'administration informe l'Office de toute sanction imposée à un administrateur nommé.

CHAPITRE V

Relevé provisoire de fonctions

§ 1. – Suite à une décision du Conseil d'administration

39. Le Conseil d'administration peut, sur recommandation du comité, relever provisoirement de ses fonctions, avec ou sans rémunération :

- 1° l'administrateur à qui on reproche un manquement aux normes d'éthique ou de déontologie qui lui sont applicables, dans le cas d'une **situation urgente** nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de **manquement grave**;
- 2° l'administrateur contre lequel est intentée une poursuite visée à l'article 31.

40. Le Conseil d'administration se réunit, sans délai et à huis clos, pour décider, aux deux tiers de ses membres, si l'administrateur visé par l'article 39 doit être relevé provisoirement de ses fonctions.

L'administrateur visé par cette mesure peut présenter ses observations au Conseil d'administration et être entendu sur les faits au soutien de ses prétentions, avant que la décision du Conseil d'administration ne soit prise.

Le Conseil d'administration informe l'Office de sa décision de relever provisoirement de ses fonctions un administrateur nommé.

41. Lorsque le Conseil d'administration relève provisoirement de ses fonctions un administrateur visé par l'article 39 (1°), cette sanction est applicable jusqu'à ce que le Conseil d'administration rende une décision visée à l'article 36.

Lorsque le Conseil d'administration relève provisoirement de ses fonctions un administrateur visé par l'article 39 (2°), cette sanction est applicable:

- 1° jusqu'à ce que le poursuivant décide d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la décision du Conseil d'administration de le relever provisoirement de ses fonctions; ou

2° jusqu'à la décision prononçant l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite.

42. L'administrateur est informé sans délai, par écrit, de la décision de le relever provisoirement de ses fonctions et des motifs qui la justifient.

§ 2. – D'office

43. L'administrateur contre lequel une plainte est portée par un syndic devant le conseil de discipline de l'Ordre ou qui fait l'objet d'une requête portée devant le conseil de discipline conformément à l'article 122.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le secrétaire de l'Ordre.

Il est d'office relevé provisoirement de ses fonctions jusqu'à :

1° la décision définitive et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions; ou

2° dans le cas où une ordonnance est rendue par le conseil de discipline en vertu de l'article 122.0.3 du Code des professions (chapitre C-26), jusqu'à ce que celle-ci ne soit plus en vigueur.

Le Conseil d'administration décide, sur recommandation du comité, si l'administrateur visé au premier alinéa reçoit ou non une rémunération pendant qu'il est relevé provisoirement de ses fonctions.

CHAPITRE VII

Disposition finale

47. Le présent Code entre en vigueur le 25 janvier 2019. Il remplace le *Code d'éthique et devoirs des administrateurs* adopté le 15 décembre 2017.